

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
RÈGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Nouveau texte adopté par l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2014.

*Validé par la Commission d'Examen des Règlements Fédéraux Relatifs aux Équipements Sportifs
(C.E.R.F.R.E.S.) en date du 27 février 2014.*

PRÉAMBULE.....	5
TITRE 1 – RÈGLES SPORTIVES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES	7
Chapitre 1.1 – L’AIRE DE JEU	7
Article 1.1.1 – Orientation.....	7
Article 1.1.2 – Dimensions et planimétrie	7
Article 1.1.3 – Planéité et caractéristiques techniques	7
Article 1.1.4 – Nature du revêtement de sol	8
Article 1.1.5 – Exigences de performances sportives, de sécurité et de durabilité.....	8
Article 1.1.6 – Traçage.....	10
Article 1.1.7 – Zone de dégagement et zone libre	11
Chapitre 1.2 – ÉQUIPEMENT DE L’AIRE DE JEU	13
Article 1.2.1 – Les buts	13
Article 1.2.2 – Les filets de but	14
Article 1.2.3 – Le drapeau de coin.....	14
Article 1.2.4 – Les bancs de touche	14
Article 1.2.5 – Arrosage	16
Article 1.2.6 – Fourreaux supplémentaires.....	16
Chapitre 1.3 – VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES.....	17
Article 1.3.1 – Nature et emplacement	17
Article 1.3.2 – Vestiaires joueurs.....	17
Article 1.3.3 – Vestiaires arbitres.....	19
Article 1.3.4 – Locaux sanitaires pour joueurs et officiels	21
Article 1.3.5 – Local délégués	21
Article 1.3.6 – Espace médical pour joueurs et officiels.....	21
Article 1.3.7 – Local pour le contrôle antidopage.....	22
TITRE 2 – RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES AU DISPOSITIF PREVENTIF DE SÉCURITÉ MINIMUM DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DES COMPÉTITIONS.....	23
CHAPITRE 2.1 – DISPOSITIF DE PROTECTION DE LA RENCONTRE	23
Article 2.1.1 – Clôture de l’enceinte de l’installation sportive	23
Article 2.1.2 – Plaine de jeux et ensemble pluridisciplinaire	24
CHAPITRE 2.2 – DISPOSITIF DE PROTECTION DES JOUEURS ET OFFICIELS.....	24
Article 2.2.1 – Parc de stationnement pour les équipes visiteuses et officiels	24
Article 2.2.2 – Liaison vestiaires – terrain.....	25
Article 2.2.3 – Protection de l’aire de jeu	26
Article 2.2.4 – Panneaux publicitaires	27
Article 2.2.5 – Surplomb d’une aire de jeu ou d’une installation sportive	28

CHAPITRE 2.3 – GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE L’ACCUEIL DES SPECTATEURS	28
Article 2.3.1 – Parc de stationnement réservé aux supporters de l’équipe visiteuse.....	28
Article 2.3.2 – Affichage aux entrées de la liste des objets interdits et du règlement intérieur de l’installation sportive.....	28
Article 2.3.3 – Locaux de consignes aux entrées	28
Article 2.3.4 – Signalétique de l’installation sportive	29
Article 2.3.5 – Sectorisation des spectateurs	29
Article 2.3.6 – Spectateurs à mobilité réduite	30
Article 2.3.7 – Locaux sanitaires destinés au public	30
Article 2.3.8 – Poste de commandement pour la manifestation.....	30
Article 2.3.9 – Vidéoprotection de l’installation sportive.....	30
Article 2.3.10 – Sonorisation	31
Article 2.3.11 – Infirmerie pour les spectateurs	31
Article 2.3.12 – Evacuation des personnes blessées	31
Article 2.3.13 - Panneau d’affichage	32

TITRE 3 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES DE NIVEAUX 2 ET 3 ACCUEILLANT DES COMPÉTITIONS NATIONALES DE FOOTBALL AMATEUR33

CHAPITRE 3.1 – INSTALLATIONS RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS.....	33
Article 3.1.1 – Capacité de l’installation sportive	33
Article 3.1.2 – Tribunes.....	33
Article 3.1.3 – Sièges individuels.....	33
Article 3.1.4 – Point de restauration	33
CHAPITRE 3.2 – INSTALLATIONS RÉSERVÉES AUX MÉDIAS ET AUX VIP.....	34
Article 3.2.1 – Tribune presse (médias).....	34
Article 3.2.2 – Salon de réception pour VIP.....	34

TITRE 4 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES DE NIVEAU 1 ET 2 ACCUEILLANT DES COMPÉTITIONS PROFESSIONNELLES35

CHAPITRE 4.1 – INSTALLATIONS RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS.....	35
Article 4.1.1 – Capacité de l’installation sportive	35
Article 4.1.2 – Tribunes.....	35
Article 4.1.3 – Sièges individuels.....	35
Article 4.1.4 – Point de restauration	35
CHAPITRE 4.2 – INSTALLATIONS RÉSERVÉES AUX MÉDIAS ET AUX VIP.....	35
Article 4.2.1 – Parking média	36
Article 4.2.2 – Aire régie.....	36
Article 4.2.3 - Tribune de presse (médias)	36
Article 4.2.4 –Salle de conférence et salle de presse	36
Article 4.2.5 – Zone mixte	37
Article 4.2.6 – Salle d’interviews médias	37
Article 4.2.7 – Salon de réception et loges.....	37

TITRE 5 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES	38
CHAPITRE 5.1 – CLASSEMENT – CONFIRMATION – CHANGEMENT DE NIVEAU	38
CHAPITRE 5.2 – CLASSEMENT INITIAL	38
Article 5.2.1 – Instance décisionnaire.....	38
Article 5.2.2 – Demande d’avis préalable	39
Article 5.2.3 – Procédure de demande de classement	39
Article 5.2.4 – Procédure particulière pour les terrains stabilisés et synthétiques.....	41
Article 5.2.5 – Durée de classement	42
Article 5.2.6 – Classement en niveau Travaux	42
Article 5.2.7 – Sanctions	42
CHAPITRE 5.3 – CONFIRMATION DE CLASSEMENT	43
Article 5.3.1 – Conditions de confirmation de classement	43
Article 5.3.2 – Procédure particulière pour les terrains synthétiques	43
CHAPITRE 5.4 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES.....	43
Article 5.4.1 – Changement de niveau de classement.....	43
Article 5.4.2 – Retrait de classement.....	43
Article 5.4.3 – Reclassement	44
TITRE 6 – INSTALLATIONS SPORTIVES EXISTANTES	45
CHAPITRE 6.1 – DÉFINITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES EXISTANTES	45
CHAPITRE 6.2 – PROCÉDURE DE CONVERSION.....	45
CHAPITRE 6.3 – ACCESSION – RÉHABILITATION	45
TITRE 7 – AUTRES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISÉES.....	46
CHAPITRE 7.1 – DÉFINITION DES AUTRES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISÉES	46
CHAPITRE 7.2 – PROCÉDURE DE CLASSEMENT.....	46
CHAPITRE 7.3 – AIRE DE JEU EN GAZON SYNTHÉTIQUE	46
CHAPITRE 7.4 – ACCESSION – RÉHABILITATION	46

ANNEXES	47
TRACÉS DE L'AIRE DE JEU - ZONE DE DEGAGEMENT ET ZONE LIBRE	48
TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A11, FOOT A8, FOOT A5, FOOT A4, FOOT A3.....	49
TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A8 SUR UN TERRAIN DE FOOT A11	50
CLÔTURE GRILLAGÉE DE PROTECTION DE L'AIRE DE JEU	51
LEXIQUE PARTICULIER AUX TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE	53
MÉTHODE D'ESSAI « TRIPLE A »	54
INSTALLATION D'ARROSAGE DES AIRES DE JEU	55
CAPACITÉS ADDITIONNELLES PROVISOIRES	57
MODÈLE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION	59
MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES.....	61
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL.....	62
MODÈLE DE CONVENTION.....	64
SCHÉMA FONCTIONNEL.....	67
TABLEAU SYNOPTIQUE	68

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-217 du 22 février 2006, **relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984**, modifié par le décret n°2009-341 du 27 mars 2009, **relatif à la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs**, et aux dispositions de l'article L. 131-16 du Code du Sport, le présent Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération Française de Football (FFF).

A ce titre, il permet à la FFF, d'une part, de procéder à la classification des lieux de pratique du football et, d'autre part, de conseiller et de renseigner les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage dans le cadre de projets de construction et de réhabilitation des installations sportives destinées à sa discipline sportive.

En ce qui concerne les installations sportives existantes, le présent Règlement ne présente pas de caractère rétroactif. Il convient de se référer au TITRE 6 du présent Règlement qui définit les conditions particulières applicables.

En ce qui concerne les autres installations sportives utilisées, il convient de se référer au TITRE 7 du présent Règlement qui définit les conditions particulières applicables.

Ces règles fédérales n'imposent en aucun cas le choix d'un matériel ou d'un matériau déterminé. Ainsi, aucun fabricant ou constructeur, aucune marque ni procédé de construction ne sont homologués ou agréés par la FFF

Ce document se veut également pédagogique afin d'aider les maîtres d'ouvrage dans leur prise de décision et de choix à effectuer dans le cadre de leur projet.

Il est rappelé aux clubs, aux propriétaires privés et aux collectivités locales que seuls les terrains et installations sportives conformes au présent Règlement peuvent être utilisés en compétitions officielles.

Les caractéristiques fixant les conditions nécessaires à la pratique du jeu font l'objet de deux catégories de règles fédérales réparties en deux titres distincts:

1. Les règles sportives
2. Les règles de sécurité

Elles constituent des exigences minimales et sont complétées par des recommandations susceptibles d'être appliquées à toutes les installations sportives et à tous les niveaux de compétitions officielles. Ces recommandations ont été listées, de manière distincte, aux titres 3 et 4 du présent Règlement.

Afin de concilier les impératifs liés aux règlements des épreuves avec l'existant en matière d'installations sportives sur l'ensemble du territoire français, le présent Règlement définit 6 niveaux de classement fédéral des installations sportives complétés par 5 niveaux de classement pour les autres installations sportives utilisées.

Les niveaux 1 à 6 disposent d'un "tronc commun" composé des règles, techniques et de sécurité, minimales auxquelles doit répondre toute installation sportive. Ce tronc commun représente donc l'ensemble des règles fédérales qui doivent nécessairement être respectées pour la création de toute installation sportive de niveau 1 à 6.

Par ailleurs, et en raison des nécessités liées aux différentes compétitions (enjeu, affluence du public,...), à chaque niveau de classement correspond des règles techniques sportives et de sécurité ainsi que les recommandations qui lui sont propres.

Ces dispositions sont répertoriées dans un tableau synoptique joint en annexe n° 8 du présent Règlement.

Dans le cadre de la participation à des compétitions à caractère international, les installations sportives devront être conformes aux exigences édictées par le règlement de la ou des épreuves concernées émanant des Fédérations supranationales (FIFA ou UEFA), et ceci dans la limite des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du décret n° 2006-217 du 22 février 2006.

En conséquence, les dispositions spécifiques aux compétitions internationales ne sont pas insérées dans le présent Règlement, lequel a vocation à régir uniquement les compétitions nationales.

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour l'organisation, fixée dans des Règlements qui leur sont propres, des compétitions officielles sont ainsi classés en onze niveaux avec pour les niveaux 1 à 6 :

- **Niveau 1** : Installations sportives utilisées pour les compétitions professionnelles de L1 – L2.
- **Niveau 2** : Installations sportives minimales utilisées pour les compétitions professionnelles de Ligue 2 et installations sportives utilisées pour le Championnat National.
- **Niveau 3** : Installations sportives minimales utilisées pour le Championnat National et le Championnat de France Amateur.
- **Niveau 4** : Installations sportives minimales utilisées pour Championnat de France Amateur 2, le Championnat de France Féminin D1 et en Championnat Senior Masculin Division Honneur des Ligues régionales.
- **Niveau 5** : Installations sportives minimales utilisées pour le Championnat de France Féminin D2 et pour les championnats nationaux jeunes et Foot Entreprise et en compétitions de Ligue (à l'exception du Championnat Senior Masculin Division Honneur) et de Districts (pour le niveau de compétition le plus élevé).
- **Niveau 6** : Installations sportives utilisées dans les autres compétitions.

Les terrains de football, sur lesquels se déroulent actuellement des matches et qui ne pourront être classés dans le Niveau Foot A11, pourront néanmoins continuer à accueillir des rencontres de football.

Le classement d'une installation sportive par la Fédération Française de Football ne se substitue en rien aux dispositions légales et réglementaires applicables en France en matière d'urbanisme, de construction, de sécurité, d'accessibilité, de salubrité et d'hygiène.

Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage, préalablement à tout projet, de définir le niveau de classement des installations sportives qu'il a pour objectif d'obtenir eu égard aux objectifs sportifs que les clubs utilisateurs souhaitent atteindre et, éventuellement, en vue d'une évolution future, d'intégrer la possibilité de créer des locaux adaptés au niveau de compétition.

Il est donc nécessaire que le maître d'ouvrage précise préalablement le niveau de classement fédéral à obtenir dans son cahier des charges et transmette le projet pour avis à la FFF par l'intermédiaire de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) ou de la Commission Infrastructure et Règlementation de la Ligue de Football Professionnel (LFP).

L'avis sur les dispositions du présent Règlement des Terrains et Installations Sportives a été notifié à la FFF et est paru au Bulletin Officiel du Ministère des Sports n°2 de mars/avril, le 28 mai 2014. Il entrera en vigueur à compter du 29 juillet 2014.

Tout projet de construction ou de réhabilitation ?, partielle ou totale, à partir de cette date devra être conforme aux dispositions du présent Règlement pour prétendre à un classement par la FFF.

TITRE 1 – RÈGLES SPORTIVES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Chapitre 1.1 – L'AIRE DE JEU

Article 1.1.1 – Orientation

Sauf contraintes particulières, l'orientation préférentielle de l'axe longitudinal de l'aire de jeu doit être proche de l'axe Nord / Nord Ouest - Sud / Sud Est (N.NO-S.SE), en France métropolitaine.

Pour les installations sportives situées hors France métropolitaine, un avis devra être systématiquement demandé à la CFTIS.

Article 1.1.2 – Dimensions et planimétrie

L'aire de jeu doit mesurer 105 m x 68 m. Les tracés font partie de l'aire de jeu.

Pour le classement d'une installation en niveau 6, l'aire de jeu doit mesurer 100 m x 60 m minimum.

Une forme en « toit à quatre pentes » est recommandée. A l'exception des terrains à pentes nulles, elle est exigée pour les niveaux 1 à 2.

La pente maximum tolérée dans le sens de la longueur, et pour un seul sens, ne doit pas dépasser :

- 5 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives de niveaux 1 à 4
- 10 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives pour tous les autres niveaux.

La pente maximum dans le sens de l'une ou des deux largeurs ne doit pas dépasser :

- 5 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives de niveaux 1 à 2
- 10 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives pour tous les autres niveaux

Quel que soit le procédé utilisé, et afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, les pentes indiquées doivent être maintenues sur une bande de 1,50 m minimum autour des lignes de jeu.

Article 1.1.3 – Planéité et caractéristiques techniques

La planéité et les autres caractéristiques techniques du sol de l'aire de jeu doivent être conformes à :

- La norme NF P90-113 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux gazonnés" pour les pelouses naturelles.
- La norme NF P90-111 "Sols sportifs. Terrains de grands jeux stabilisés" pour les stabilisés.
- La norme NF EN 15330-1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 1 spécifications pour le gazon synthétique" pour le revêtement et la norme NF P90-112 "Terrains de grands jeux en gazon synthétique" pour l'infrastructure en matière de gazons synthétiques.

Ainsi qu'aux recommandations du fascicule 35 du cahier des clauses techniques générales établi par le Ministère de l'équipement.

En périodes d'intempéries importantes ou prolongées, les caractéristiques techniques du sol de l'aire de jeu peuvent être modifiées de façon significative.

Afin de répondre à cette problématique, un protocole d'accord a été signé entre les représentants des propriétaires des installations sportives (A.M.F.) et la FFF et doit être appliqué (voir annexes 6.2 et 6.3).

Article 1.1.4 – Nature du revêtement de sol

1. Une aire de jeu, dont la nature de revêtement de sol est en pelouse naturelle ou en gazon synthétique type SYE (voir article 5.2.4 §1), permet le classement à tous les niveaux sous réserve de la qualité et de l'uniformité de la couverture végétale ou synthétique qui doivent faire l'objet, tous les deux, d'un entretien régulier.
Les installations sportives doivent être correctement entretenues. Toute constatation de l'état défectueux de l'aire de jeu peut donner lieu aux sanctions prévues en 5.2.7.
2. Une aire de jeu, dont la nature de revêtement de sol est en matériaux stabilisés mécaniquement type S ou en gazon synthétique type SY(voir article 5.2.4 §1) ne peut pas permettre un classement en niveau 1 à 4.
3. Une aire de jeu, dont la nature de revêtement de sol est en pelouse naturelle, peut faire l'objet d'un renforcement de la totalité de la surface de l'aire de jeu ou d'une ou plusieurs parties de la surface totale.
Un renforcement partiel ne peut pas permettre un classement en niveau 1 à 4.
4. Quel que soit le procédé utilisé, et afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, il est recommandé que la nature du revêtement soit identique sur l'ensemble de l'aire de jeu ainsi que sur une bande de 1,50 m autour des lignes de jeu pour les installations sportives classées en niveau 1 à 4.
Toutefois, si l'aire de jeu est en pelouse naturelle ou en pelouse naturelle renforcée, cette bande peut être en gazon synthétique d'une qualité correspondant au classement de l'installation (art.1.1.5). Dans ce cas, toutes les précautions doivent être prises pour s'assurer d'une totale stabilité du revêtement.
Si l'aire de jeu est en gazon synthétique, cette bande doit être du même gazon synthétique et peut être d'une couleur différente.

Il est toutefois recommandé de n'opérer aucune rupture dans la nature de revêtement sur l'intégralité de la zone de dégagement.
5. Pour une aire de jeu, dont la nature de revêtement de sol est en gazon synthétique type SYE ou SY, le revêtement comprend en tout ou partie selon les procédés : le géotextile, la couche d'amortissement, le gazon synthétique, les matériaux de remplissage.

Il est rappelé que pour les rencontres internationales, il est nécessaire de respecter les règlements en vigueur fixés par la FIFA (Référentiel FIFA, édition en vigueur à la date des travaux). Ceux-ci ne sont pas intégrés au présent Règlement.

Article 1.1.5 – Exigences de performances sportives, de sécurité et de durabilité

a. Dispositions communes

Pour une aire de jeu, dont la nature de revêtement de sol est en gazon synthétique type SYE ou SY (voir article 5.2.4 §1), les exigences sont évaluées suivant les normes européennes d'essais :

- Qualification des organismes de contrôle :
 - Soit être accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais", pour la catégorie d'essais concernés.
 - Soit être agréé comme laboratoire de test « terrain » par la FIFA selon les référentiels « FIFA Quality Concept for football turf – Handbook of test methods et Handbook of requirements ».

- Mise en œuvre des contrôles :
 - Les tests, sur échantillon du revêtement tel que défini à l'article 1.1.4 Alinéa 5, sont réalisés selon la norme NF EN 15330 – 1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 1 spécifications pour le gazon synthétique" et selon la norme NF P90-112 "Terrains de grands jeux en gazon synthétique" pour les qualités requises.
 - Lors de la pose du revêtement, il est fortement recommandé de faire réaliser, les tests d'identification des produits mis en œuvre in situ par rapport au produit proposé dans le contrat (couche d'amortissement, gazon synthétique, collage, produit de remplissage, etc.).
 - Les mesures de performances sportives et de sécurité sont réalisées in-situ selon la norme NF EN 15330 – 1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur - Partie 1 spécifications pour le gazon synthétique". Elles doivent intervenir dans les 6 mois maximum suivant la mise en service de l'aire de jeu.

b. Dispositions relatives au gazon synthétique type SYE (voir article 5.2.4 §1)

Pour une aire de jeu, dont la nature de revêtement de sol est en gazon synthétique type SYE, les résultats à obtenir sont précisés dans le tableau ci-dessous : (voir lexique annexe 3).

Classement FFF		Niveaux 1sye et 2sye	Niveaux 3sye et 4sye	Niveaux 5sye, 6sye et Foot A11sye
Absorption des chocs (%)	Selon norme EN 14808	60 - 70	55 - 70	55 - 70
Déformation verticale (mm)	Selon norme EN 14809	4 - 8	4 - 9	4 - 10
Rebond de ballon (m)	Selon norme EN 12235	0,60 - 0,85	0,60 - 1,00 *	0,60 - 1,10 **
Roulement de ballon (m)	Selon norme EN 12234	4 - 8	4 - 8 ***	4 - 10 ****
Résistance en rotation (N.m)	Selon norme EN 15301-1	30 - 45	25 - 50	25 - 50

(*) : Après 5 années d'utilisation, les résultats à obtenir sont dans la fourchette 0,60 – 1,10.

(**) : Après 5 années d'utilisation, les résultats à obtenir sont dans la fourchette 0,60 – 1,20.

(***) : Après 5 années d'utilisation, les résultats à obtenir sont dans la fourchette 4 – 12.

(****) : Après 5 années d'utilisation, les résultats à obtenir sont dans la fourchette 4 – 15.

Nota 1 : Lorsque un ou plusieurs des résultats à obtenir ne sont pas dans les fourchettes précisées dans le tableau ci-dessus, le ou les tests complémentaires, réalisés après mise en conformité, devraient être effectués par le laboratoire ou le bureau de contrôle ayant réalisé les tests initiaux.

Nota 2 : Pour les anciennes installations sportives (maintiens de classements antérieurs à la date d'adoption du présent Règlement) les résultats à obtenir sont ceux indiqués dans le règlement de la FFF en vigueur pour le classement initial tant que le revêtement n'a pas été changé.

Nota 3 : L'absorption des chocs et la déformation sont actuellement déterminées selon la méthode d'essai indiquée dans la Norme Européenne EN 15330-1 "Sols sportifs - Surfaces en gazon synthétique et surfaces en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur". Suite à son introduction dans le référentiel FIFA, la Fédération Française de Football autorise l'emploi de la méthode d'essai dite "Triple A".

Le rapport d'essai, mesurant les performances sportives et de sécurité, réalisé en laboratoire ou in-situ devra indiquer la méthode d'essai utilisée. Pour les tests in situ, la méthode d'essai utilisée devra être identique tant que le revêtement n'a pas été changé.

En cas d'utilisation du matériel "Triple A" (Advanced Artificial Athlete) pour la mesure des performances sportives et de sécurité in-situ, les modalités d'application et les résultats à obtenir sont précisés dans l'annexe 3.1.

c. Dispositions relatives au gazon synthétique type SY (voir article 5.2.4 §1)

Pour une aire de jeu, dont la nature de revêtement de sol est en gazon synthétique type SY, les résultats à obtenir sont précisés dans le tableau ci-dessous : (voir lexique annexe 3).

Classement FFF		Niveaux 5sy, 6sy et Foot A11sy
Absorption des chocs (%)	Selon norme EN 14808	40 - 70
Déformation verticale (mm)	Selon norme EN 14809	3 - 10
Rebond de ballon (m)	Selon norme EN 12235	0,60 - 1,30 *
Roulement de ballon (m)	Selon norme EN 12234	5 - 15 **
Résistance en rotation (N.m)	Selon norme EN 15301-1	25 - 50

(*) : Après 10 années d'utilisation, les résultats à obtenir sont dans la fourchette 0,60 – 1,40.

(**) : Après 10 années d'utilisation, les résultats à obtenir sont dans la fourchette 5 – 17.

Article 1.1.6 – Traçage

1. L'aire de jeu (voir schéma en annexe 1) doit être tracée de façon très apparente en lignes blanches (de couleur ocre par temps de neige) de 10 à 12 cm de largeur maximum (la largeur du tracé devant correspondre et être rigoureusement alignée à la section des poteaux de but).

Ces lignes font partie intégrante des surfaces qu'elles délimitent.

Une tolérance de 0,1%, appliquée sur la ligne considérée, est admissible pour les dimensions des différents tracés.

2. Pour les aires de jeu en pelouse naturelle ou en pelouse naturelle renforcée ou en matériaux stabilisés :

- Les lignes peuvent être tracées à la peinture à l'eau, au plâtre, à la craie pulvérisée, au calcaire cuit au four et broyé, à la chaux éteinte.
- La mise en place de lignes en gazon synthétique n'est pas autorisée pour les installations sportives des niveaux 1 à 4.

Pour les aires de jeu en gazon synthétique :

- Les lignes sont, de préférence, en marquage permanent.
- La mise en place de pré-marquages permanents est autorisée pour les tracés multiples peints sur gazon synthétique.

3. Afin de protéger l'aire de jeu en pelouse naturelle, les désherbants totaux faisant office de traçage ou avant traçage sont interdits.

4. Une zone technique est délimitée, de façon très apparente par une ligne pointillée blanche (de couleur ocre par temps de neige) de 10 cm de largeur. Elle correspond à la zone d'évolution autorisée de chaque entraîneur à proximité de son banc de touche afin qu'il puisse transmettre ses consignes à ses joueurs situés sur l'aire de jeu.

Elle doit être tracée, devant le banc de chaque équipe, de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche (voir schéma en annexe 1).

5. Afin de maintenir une bonne visibilité du jeu et d'éviter toute confusion par les pratiquants, l'utilisation multisports d'un terrain est possible mais il ne peut y avoir plus de 2 tracés de lignes de jeu complets ou combinés en marquage permanent inamovible.
Pour le football à 11, le traçage doit être de couleur blanche pour les niveaux 1 à 4
Pour le football à 8, quand il est tracé sur un ½ terrain de football à 11 :
 - le marquage, recommandé, est de couleur bleue
 - la largeur des lignes est de 5 à 7 cm maximum, tracées soit en lignes continues soit en lignes discontinues.
Dans cette hypothèse "discontinue", les lignes auront une longueur de 1 m environ et seront espacées de 2 m environ.Pour le football à 8, quand il est tracé sur un ½ terrain et que le terrain comporte déjà 2 tracés de lignes de jeu complets :
 - le marquage, recommandé, est limité uniquement aux angles et intersections de lignes et de couleur bleue.
6. Dans le but de favoriser les pratiques multisports des équipements sportifs tout en préservant les exigences des épreuves de haut niveau du football, les tracés multiples permanents sont autorisés du niveau Foot A11 jusqu'au niveau 3 inclus.
7. Afin de ne pas confondre les tracés liés au jeu et la zone destinée aux photographes et aux caméras, cette dernière sera délimitée par une ligne de couleur ocre ou rouge.
Elle sera alors tracée derrière les lignes de but, à 3,50 m minimum des lignes au point de corner et à 6 m minimum de la surface de but (voir schéma en annexe 1).
8. Afin de préserver une visibilité constante des tracés de l'aire de jeu, aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne peut être incrusté, peint, posé ou projeté sur la surface de l'aire de jeu et dans une bande de 1 m autour des lignes délimitant celle-ci, pendant les rencontres.

Article 1.1.7 – Zone de dégagement et zone libre

La zone de dégagement et la zone libre se mesurent à partir de l'extérieur des lignes de but et des lignes de touche.

a. Zone de dégagement

Pour les installations sportives de niveaux 1 à 5, une surface 2,50 m de largeur, appelée "zone de dégagement", en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.

Pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu.

La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants).

En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle.

b. Zone libre

Une surface supplémentaire, appelée "zone libre", en arrière de la ligne de but ou en périphérie de toute l'aire de jeu, est obligatoire selon les conditions énoncées ci-après.

En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.4 du chapitre 2 du Titre 2, pour les niveaux de 1 à 5, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister dans la zone libre.

1. Pour les installations sportives de niveaux 3 à 5 en arrière des lignes de but et si le public y est admis:
 - il doit être réservé une zone libre de 6 m de largeur minimum entre la ligne de but et la main courante ou la clôture de protection de l'aire de jeu séparant le public de l'aire de jeu.
 - si la main courante est remplacée par une clôture de protection de l'aire de jeu d'une hauteur minimum de 2 m, la zone libre peut être réduite au minimum à 2,50 m sauf sur 20 m minimum en arrière de la surface de but où elle sera maintenue à 6 m.
2. Pour les installations sportives de niveau 4 et de niveau 5, lorsqu'il y existe une contrainte d'emprise foncière, la zone libre de 6 m peut être réduite au minimum à 2,50 m y compris en arrière de la surface de but.
Dans ce cas et si le public y est admis, la mise en place d'un mur plein (bois, béton ou autre matériau résistant et totalement opaque avec hauteur minimum de 2 m) est autorisée à 2,50 m en arrière de la surface de but sur 20 m minimum.
3. Pour les installations sportives existantes de niveau 4 et de niveau 5 et équipés d'une main courante, la zone libre de 6 m peut avoir été réduite à 2,50 m sauf en arrière de la surface de but sur 20 m minimum où elle aura été maintenue à 6 m. Cette disposition particulière peut être maintenue tant que le niveau de classement n'est pas modifié.
4. Pour les installations sportives de niveau 2, la zone libre doit avoir une largeur de 6 m.
Pour le classement en niveau 2 des installations sportives existantes, lorsqu'il existe une contrainte d'emprise foncière, la dimension de la zone libre peut être réduite à 4m par rapport à la ligne de touche et 5m en arrière de la ligne de but.
5. Pour les installations sportives de niveau 1, la zone libre doit avoir une largeur de 6 m par rapport à la ligne de touche et une largeur de 7,50 m en arrière de la ligne de but.
Pour le classement en niveau 1 des installations sportives existantes, lorsqu'il existe une contrainte d'emprise foncière, la dimension de la zone libre peut être réduite à 5m par rapport à la ligne de touche et 6m en arrière de la ligne de but.

c. Installations sportives avec piste d'athlétisme

1. Lorsque l'aire de jeu est entourée par une piste d'athlétisme, la bordure ou la lice délimitant les 400 m de cette dernière doit être démontable aux quatre angles de l'aire de jeu afin que soit respectée la zone de dégagement de 2,50 m et sous réserve qu'il ne puisse y avoir de différence de niveau avec l'aire de jeu.
Le revêtement de la piste d'athlétisme pourra être recouvert, dans ces quatre angles, par une plaque de gazon synthétique ou similaire délimitant les 2,50 m.
2. Par ailleurs, et pour une raison identique à celle évoquée à l'alinéa 1, une distance minimum de 1 m doit être respectée entre la ligne de touche et le nu des bacs de réception de saut (longueur et triple saut) ou des dalles supports des aires de réception (perche).
Ces ouvrages doivent être arasés au niveau de l'aire de jeu et protégés par une plaque de gazon synthétique ou similaire. Ils doivent être équipés de systèmes de protection adaptés à la dangerosité des angles et des matériels encastrés.

d. Installations sportives avec couverture

Dans le cas de la mise en place d'une couverture fixe ou amovible de l'aire de jeu, aucun élément ne peut être placé à moins de 21 mètres au-dessus de l'aire de jeu.

Chapitre 1.2 – ÉQUIPEMENT DE L'AIRE DE JEU

Article 1.2.1 – Les buts

1. Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site".
Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.
Ils doivent être constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux.
2. Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après :
Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m.
La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA.
A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée.
La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but.
3. Afin d'assurer l'équité sportive des pratiquants, les deux buts doivent obligatoirement être identiques et constitués du même matériau.
4. Afin de permettre une continuité avec le traçage de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement peints en blanc. Ils peuvent être en acier, en métal léger ou en matériau de synthèse.
5. Les montants verticaux et la barre transversale peuvent être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme NF EN 748).
6. Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet.
Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits.
7. Afin de limiter les risques de choc et de blessure et les contestations pendant la pratique, tous renforts, arcs boutants, cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits.
8. Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux soient protégées par un matériau souple. Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement peints d'une couleur sombre et leur diamètre ne peut être supérieur à 42 mm (ceci pour assurer une rigidité minimale tout en évitant, d'une part, tout risque de blessure des utilisateurs et, d'autre part, que le ballon ressorte de la cage de but).
9. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les poteaux de but à l'exception des mentions légales en matière de sécurité (Article R. 322-23 du Code du Sport et norme NF EN 748).
10. Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai".
Pour les buts repliables, ceux-ci, en position repliée, devront respecter la largeur de la zone de dégagement.

Article 1.2.2 – Les filets de but

1. Les filets de buts sont obligatoires. Ils peuvent être en textile naturel ou synthétique.
2. Ils doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage après y être entré.
3. Les filets doivent être, de préférence, d'une couleur uniforme pour la visibilité des arbitres assistants. Cette disposition est obligatoire sur les installations sportives de niveau 1 et de niveau 2.
4. Les filets doivent être soutenus par des tendeurs fixés à deux ou trois perches, peintes d'une couleur sombre.
5. Ces perches sont implantées en arrière des buts dans la zone délimitée par les perpendiculaires à la ligne de but au pied des poteaux et à 0,50 m de la base extérieure des filets.
6. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les filets de but et les perches de soutien.
7. La profondeur des filets sera de 0,8 m minimum en haut des buts et de 1,5 m minimum en bas des buts.

Article 1.2.3 – Le drapeau de coin

1. Chaque angle du terrain doit être marqué par un fanion de 0,45 m x 0,45 m, fixé à une hampe non pointue, d'un matériau ne présentant aucun danger en cas de rupture et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol.
Ils sont implantés à l'intérieur du tracé. Ils sont tangents aux limites extérieures des lignes de but et de touche.
2. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les fanions et les hampes.

Article 1.2.4 – Les bancs de touche

Pour des raisons de sécurité et afin de permettre à l'encadrement technique de chaque équipe d'assurer correctement ses fonctions tout en étant isolé du public, les bancs de touche des équipes sont exigés pour les niveaux 1 à 5. Ils sont recommandés pour le niveau 6.

Les joueurs remplaçants doivent également prendre place sur ces bancs de touche afin de rester sous le contrôle des arbitres, des officiels et de leur encadrement au cours de la rencontre.

Les officiels, ayant notamment à charge de veiller au bon comportement des encadrements techniques et des joueurs remplaçants de chaque équipe, doivent également disposer d'un banc de touche distinct à proximité de ces derniers.

Le banc de touche des officiels est exigé pour les niveaux 1 à 4. Il est recommandé pour les niveaux 5 et 6.

a. Dispositions communes

1. Afin d'assurer l'équité sportive des compétitions, les bancs réservés aux deux équipes doivent avoir des caractéristiques identiques et être placés, de préférence, côté accès aux vestiaires. Cette disposition est obligatoire sur les installations sportives de niveau 1.

S'ils sont équipés d'une couverture de protection (de préférence en matériau opaque), la hauteur des bancs de touche ne doit pas dépasser 2,20 m du sol de l'aire de jeu. Leur structure et, notamment, leur couverture ne doivent présenter aucun angle saillant afin d'éviter toute blessure.

2. Pour des raisons de sécurité, les bancs de touche quels qu'ils soient doivent être solidement fixés au sol. En cas de banc de touche amovible ou sur roulettes, la fixation au sol sera notamment adaptée au nombre de personnes pouvant prendre place sur le banc. Elle pourra, si nécessaire, être facilement démontable en fonction des besoins des autres utilisateurs des installations sportives.
3. Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.
De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité.
4. Toute installation de ces bancs de touche, soit dans les tribunes soit enterrée par rapport au niveau de l'aire de jeu, devra être soumise pour avis à la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S).
Pour les installations sportives de Niveau 1, l'avis de la Commission Infrastructure et Règlementation de la LFP devra être joint à la demande.

b. Dispositions relatives aux bancs de touche des équipes

1. Les bancs de touche doivent être placés à 5 m minimum de part et d'autre de l'axe de la ligne centrale de l'aire de jeu et à 2,50 m minimum de la ligne de touche (5 m minimum en niveau 1).
Un traçage pointillé délimite une zone technique pour chacun des bancs (cf. article 1.2.56).
2. Pour les installations sportives classées en niveau 6 : des bancs de touche réservés aux deux équipes sont recommandés.
3. Pour les installations sportives classées en niveau 5, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 5 personnes par équipe soit une longueur minimum de 2,50 m.
4. Pour les installations sportives classées en niveaux 3 et 4, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 10 personnes par équipe soit une longueur minimum de 5 m.
5. Pour les installations sportives classées en niveau 1 et 2, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 15 personnes par équipe soit une longueur minimum de 7,50 m.

c. Dispositions relatives aux bancs de touche des officiels

1. Pour chaque rencontre, le banc de touche des officiels doit être situé entre les bancs des deux équipes et, de préférence, dans leur alignement. Il est recommandé de le positionner dans le prolongement de l'axe médian du terrain (voir plan figurant en annexe 1).
2. Pour les installations sportives classées en niveaux 5 et 6, le banc de touche pour les officiels est recommandé. Il doit comporter 3 places assises soit une longueur minimum de 1,50 m.
3. Pour les installations sportives classées en niveaux 3 et 4, le banc de touche pour les officiels doit comporter 3 places assises soit une longueur minimum de 1,50 m.
4. Pour les installations sportives classées en niveaux 1 et 2, le banc de touche pour les officiels doit être équipé d'une couverture de protection (de préférence en matériau transparent) et doit comporter 4 places assises soit une longueur minimum de 2 m.

Article 1.2.5 – Arrosage

1. On distingue actuellement trois systèmes d'arrosage, qui peuvent être combinés, permettant d'assurer un entretien satisfaisant de la pelouse naturelle ou une qualité supérieure d'utilisation du gazon synthétique de l'aire de jeu :
 - l'arrosage intégré à l'aire de jeu
 - l'arrosage implanté en périphérie
 - l'arrosage par asperseurs mobiles
2. Pour le classement en niveau 1, 1sye, 2 et 2sye, le système d'arrosage intégré à l'aire de jeu est obligatoire.
Il est recommandé pour tous les autres niveaux de classement.
3. L'arrosage, lorsqu'il est obligatoire, doit être conforme aux normes NF EN 12484-1 à 5 "Techniques d'irrigation. Installations avec arrosage automatique intégré des espaces verts".
4. Il est recommandé d'adresser à la FFF une demande d'avis préalable pour tout projet d'installation.
5. Pour des raisons de sécurité des pratiquants, les arroseurs intégrés à l'aire de jeu sont interdits sur les terrains stabilisés mécaniquement.
6. Sur les installations sportives équipées d'une aire de jeu en gazon synthétique type SYE ou SY, la mise en place d'arroseurs intégrés à l'aire de jeu est réglementée. La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la FFF peut étudier toute solution technique sous réserve que cette solution ne présente aucun danger pour l'intégrité physique des pratiquants.
7. Toute installation d'arrosage doit être réalisée conformément aux dispositions de l'annexe 4 du présent Règlement et du fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales.
Si elle comporte des arroseurs de diamètre supérieur à 60 mm, elle doit respecter les prescriptions de l'annexe 4 et faire l'objet d'une demande d'avis préalable auprès de la FFF (CFTIS).
8. Après l'achèvement des travaux, toutes les installations d'arrosage visées à l'alinéa 2 doivent faire l'objet, de la part du maître d'œuvre, d'une attestation de conformité accompagnée d'un dossier technique notamment eu égard aux exigences visées à l'annexe 4 du présent Règlement.

Article 1.2.6 – Fourreaux supplémentaires

Des équipements additionnels peuvent être installés provisoirement sur la surface de jeu en utilisation pluridisciplinaire.

Ces équipements sont obligatoirement fixés à des ancrages au sol représentant des points durs particuliers qu'il est nécessaire de neutraliser.

Dans le cas des aires de jeu en gazon synthétique, les systèmes d'ancrage seront conçus de manière à ce que toute partie ou surface dure (béton en particulier) de l'ancrage se trouve, à son niveau le plus haut, au niveau du dossier du revêtement synthétique, représenté en général par la surface de la couche de fondation support.

Dans le cas d'une aire de jeu en gazon naturel ou en stabilisé, toute implantation de fourreaux avec couvercle à l'intérieur de l'aire de jeu et sur les lignes de jeu devra faire l'objet d'une concertation et d'un avis préalable délivré par la CFTIS avant exécution afin de veiller à préserver la sécurité des utilisateurs.

Chapitre 1.3 – VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES

Article 1.3.1 – Nature et emplacement

1. Les vestiaires des joueurs et ceux des arbitres ainsi que tous les locaux nécessaires à l'accueil et à l'accomplissement de l'activité de toutes les personnes impliquées dans le déroulement des rencontres (médecins, officiels,...) doivent obligatoirement être situés dans l'enceinte de l'installation sportive et à proximité immédiate de l'aire de jeu.
2. Les vestiaires des joueurs et des arbitres ainsi que le bureau des délégués doivent être judicieusement placés afin d'assurer aisément la sécurité des équipes et des officiels vis-à-vis du public. Une proposition de positionnement de ces équipements (exemple pour le niveau 3) figure en annexe 7 du présent Règlement.
3. Les vestiaires des joueurs et des arbitres ainsi que le bureau des délégués sont attribués à une aire de jeu uniquement. Les installations pouvant être utilisées au même horaire, en aucun cas les vestiaires joueurs et arbitres ne peuvent être utilisés pour le classement de plusieurs aires de jeu.
4. Afin d'assurer la préparation et la concentration des pratiquants ainsi que la sécurité des rencontres sportives, les locaux destinés aux joueurs, arbitres et délégués doivent être complètement isolés de ceux auxquels le public et la presse ont accès pour les installations sportives de niveau 1 à 4. Cette disposition est recommandée pour les installations sportives de niveau 5.
5. Tous les locaux destinés aux acteurs du match principal doivent obligatoirement être situés dans un même bâtiment.
Il en est de même pour les locaux destinés aux acteurs du match de lever de rideau qui peuvent cependant se trouver dans un bâtiment différent de celui du match principal.
6. Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent Règlement ne doit exister (ainsi sont notamment interdits : producteurs d'eau chaude, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau,...).
7. Sur les installations sportives existantes de niveaux 1 à 4, le regroupement de vestiaires, permettant de répondre aux spécifications du classement demandé, ne pourra se faire qu'après avis favorable donné par la CFTIS
8. A l'exception des installations de niveau 1 et de niveau 2, le bureau des délégués pourra être mutualisé pour plusieurs installations sous réserve que ses dimensions et équipements correspondent au niveau de classement le plus haut des installations mutualisées.
9. A l'exception des installations de niveau 1 et de niveau 2, l'espace médical pour joueurs et officiels pourra être mutualisé pour plusieurs installations sous réserve que ses dimensions et équipements correspondent au niveau de classement le plus haut des installations mutualisées.

Article 1.3.2 – Vestiaires joueurs

1. Chaque vestiaire doit être pourvu de l'éclairage, du chauffage (hormis en zone intertropicale), d'un système de ventilation ou d'aération naturel ou mécanique, d'au moins un lavabo et d'un accès direct à une salle de douches attenante.
Par ailleurs, le cloisonnement des vestiaires doit être poursuivi jusqu'au plafond.
2. A l'exception du niveau 6, dans l'hypothèse où il existe plus de deux vestiaires joueurs attribués à une aire de jeu, une salle de douches peut être commune à deux vestiaires à partir du 3^{ème} et du 4^{ème} vestiaire.
Les portes donnant accès à cette salle de douche commune doivent être munies d'un verrou de sécurité manœuvrable de l'intérieur de chaque vestiaire et le lavabo destiné à chaque équipe doit se trouver à l'extérieur de la salle de douches commune.

3. Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clé ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.
4. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.
5. Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire dont la surface minimale et l'équipement, par niveau, sont fixés ci-après.
6. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter à ces minimas.
7. Les vestiaires supplémentaires (lever de rideau) sont recommandés pour tous les niveaux et devront être conformes aux dispositions énoncées ci-après.
8. Pour le niveau 6, chaque équipe doit disposer d'un vestiaire pour joueurs pouvant accueillir 15 personnes dans des conditions d'hygiène conformes au règlement sanitaire départemental.
Une salle de douches par vestiaire est recommandée.
Dans le cas d'une création, il est recommandé la réalisation de vestiaires de 20 m² (hors sanitaires et douches).

9. Pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20 m² (hors sanitaires et douches), recommandé 25 m², équipé de :
 - sièges et porte-manteaux,
 - en accès direct avec ce vestiaire :
 - o une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes,
 - o un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace-miroir.

Pour le niveau 4, il est recommandé de disposer de deux vestiaires supplémentaires de 20 m² (hors sanitaires et douches), recommandé 25 m², équipés de :

- sièges et porte-manteaux,
 - en accès direct avec ce vestiaire :
 - o une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes,
 - o un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.
10. Pour le niveau 3, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 25 m² (hors sanitaires et douches), équipé de :
 - sièges avec deux porte-manteaux,
 - en accès direct avec ce vestiaire :
 - o une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes,
 - o un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace-miroir.

Il est recommandé que chaque vestiaire du match principal soit équipé d'une table de massage.

Pour le niveau 3, il est recommandé de disposer de deux vestiaires supplémentaires de 20 m² (hors sanitaires et douches), recommandé 25 m², équipés de :

- sièges et porte-manteaux,
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - o une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes,
 - o un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

11. Pour les niveaux 1 et 2, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 40 m² (hors sanitaires et douches), équipé de :

- sièges avec casiers de rangement des effets personnels,
- un poste téléphonique avec accès extérieur,
- une sonnette d'appel des joueurs
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - o une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 10 pommes,
 - o trois W.-C.,
 - o trois urinoirs,
 - o cinq lavabos avec mélangeur d'eau chaude et froide équipés de glaces-miroir,

Une salle de massage de 10 m² minimum est obligatoire. Elle devra être équipée et en accès direct avec le vestiaire (en raison de la préparation physique des athlètes de haut niveau).

Par ailleurs il est recommandé que les vestiaires du match principal disposent d'un réfrigérateur et de sèche-cheveux.

Pour les niveaux 1 et 2, il est recommandé de disposer de deux vestiaires supplémentaires de 25 m² (hors sanitaires et douches), équipés de :

- sièges avec deux porte-manteaux,
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - o une salle de douches comportant un nombre de pommes conforme au règlement sanitaire départemental. Le nombre minimum ne pourra être inférieur à 6 pommes,
 - o un W.-C.,
 - o deux urinoirs,
 - o un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé de glace-miroir.
- une table de massage

Article 1.3.3 – Vestiaires arbitres

1. Les arbitres et arbitres assistants doivent disposer de vestiaires situés le plus proche possible de l'accès à l'aire de jeu. Leur emplacement doit être judicieusement choisi afin notamment de limiter la longueur du trajet pour se rendre aux dits vestiaires (un schéma fonctionnel comportant une proposition de positionnement de ces équipements figure en annexe n°7).
2. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter aux minimas décrits aux paragraphes suivants du présent article.
Pour les installations sportives de niveaux 3 à 6, les sanitaires peuvent être communs aux joueurs, officiels et dirigeants conformément aux dispositions de l'article 1.4.4 du présent chapitre. Cependant il est recommandé des sanitaires avec accès direct.
3. Dans l'hypothèse où il existe plus de deux vestiaires arbitres, un bloc sanitaire peut être commun à ces deux vestiaires.
4. Chaque vestiaire arbitres doit être convenablement installé, fermé à clef de sûreté et naturellement aéré ou ventilé conformément à la réglementation en vigueur.
Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.
5. Le vestiaire des arbitres doit disposer de l'éclairage ainsi que d'une installation de chauffage (hormis pour la zone intertropicale).
6. Le vestiaire arbitre supplémentaire est recommandé. Il devra être conforme aux dispositions énoncées ci-après.

7. Pour le niveau 6, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire respectant les conditions d'hygiène conformes au règlement sanitaire départemental.
Dans le cas d'une création, il est recommandé la réalisation d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches).
8. Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :
- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes,
 - une table,
 - en accès direct avec ce vestiaire :
 - o une douche,
 - o un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace-miroir.
9. Pour les niveaux 3 et 4, les arbitres du match principal doivent disposer d'un vestiaire de 12 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :
- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes,
 - une table,
 - en accès direct avec ce vestiaire :
 - o une douche,
 - o un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace-miroir.

Il est recommandé de disposer d'un vestiaire arbitres supplémentaire de 8 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes,
- une table,
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - o une douche,
 - o un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace-miroir.

10. Pour les niveaux 1 et 2, les arbitres du match principal doivent disposer d'un vestiaire de 24 m² (hors sanitaires et douches).

Le vestiaire arbitres doit comprendre :

- une salle de déshabillage de (8 m² au minimum) comportant des casiers de rangement des effets personnels pour 4 personnes,
- une salle de repos (12 m² minimum) équipée d'une table munie de sièges
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - o deux douches,
 - o un W.-C.,

Et doit être équipé de :

- o un lavabo avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace-miroir.
- o une sonnette d'appel des joueurs,

Par ailleurs, il est recommandé que ce vestiaire comporte également :

- un poste de télévision,
- un poste téléphonique avec accès extérieur,
- une table de massage,
- un réfrigérateur.

Il est recommandé de disposer d'un vestiaire arbitres supplémentaire de 12 m² (hors sanitaires et douches) équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes,
- une table,
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - o une douche,
 - o un W.-C.,
 - o un lavabo (avec mélangeur eau chaude et froide équipé d'une glace-miroir.

Article 1.3.4 – Locaux sanitaires pour joueurs et officiels

1. Des W.-C. et des urinoirs sont prévus pour les arbitres, arbitres assistants, délégués et joueurs. Ils leur sont exclusivement réservés et sont situés en dehors de tout accès au public pour des raisons de sécurité.
2. Leur nombre est déterminé par le règlement sanitaire départemental concerné.
3. Pour les niveaux 5 et 6, les W.-C. peuvent donner sur l'extérieur. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants.
4. Pour les niveaux 3 et 4, les W.-C. doivent être situés, à proximité des vestiaires, dans le bâtiment qui abritent ceux-ci. Ils peuvent être communs aux joueurs, arbitres et dirigeants.
5. Pour les niveaux 1 et 2, les W.-C. et urinoirs pour les joueurs et officiels doivent être accessibles directement depuis les vestiaires.

Article 1.3.5 – Local délégués

1. Un bureau est mis à la disposition des délégués dans les installations sportives de niveaux 1 à 4 afin d'effectuer l'ensemble des formalités administratives liées à la rencontre.
Ce bureau est recommandé dans les installations sportives de niveau 5.

Sur une plaine de jeux, il peut être mutualisé à l'exception des installations de niveaux 1 à 3.

2. Sa surface est au minimum de 6 m² pour les niveaux 3 et 4 et au minimum de 16 m² pour les niveaux 1 et 2.

Ce local doit être chauffé (hormis en zone intertropicale) et éclairé.

Il doit se situer à proximité des vestiaires des arbitres et être d'un accès facile depuis l'aire de jeu.

Il doit être équipé d'un poste téléphonique avec accès extérieur et être meublé de tables munies de chaises pour quatre personnes permettant le contrôle de la billetterie, ainsi que l'établissement des documents financiers et de la feuille de match.

Pour le niveau 1, il doit être équipé d'un fax et d'une connexion Internet.

Article 1.3.6 – Espace médical pour joueurs et officiels

1. Pour les niveaux 4 à 6, l'espace médical est recommandé.

En l'absence, il peut être remplacé :

- soit par un point alerte doté de matériel de première urgence, d'un brancard, d'un moyen fiable de transmission de l'alerte ainsi que du numéro d'appel des services de secours.
- soit par un poste médical avancé (P.M.A.) permanent ou provisoire comportant tout le matériel nécessaire pour assurer les premiers secours par exemple lors de manifestations importantes.

Sur une plaine de jeux, il peut être mutualisé à l'exception des installations de niveaux 1 à 3.

2. Pour le niveau 3, l'espace médical est obligatoire (16 m²).

Il doit être doté du matériel de première urgence et peut servir de local antidopage.

3. Pour les niveaux 1 et 2, l'espace médical est obligatoire (24 m²) et ne peut pas servir de local antidopage.

4. L'espace médical doit être accessible aisément avec un brancard depuis le terrain et vers l'extérieur. Cette pièce doit disposer :
- de l'éclairage et du chauffage,
 - d'un brancard,
 - d'une table de soins,
 - d'un bureau,
 - de sièges et porte-manteaux pour 4 personnes,
 - d'un lavabo avec mélangeur d'eau courante chaude et froide,
 - d'une pharmacie contenant le matériel de première urgence et fermant à clé,
 - d'un poste téléphonique donnant accès à l'extérieur.

Article 1.3.7 – Local pour le contrôle antidopage

1. Conformément aux dispositions du décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 d'application de la loi du 25 mars 2007 relatives aux modalités de réalisation des contrôles antidopage et aux articles R. 232-42 à R. 232-67 du Code du Sport, le contrôle antidopage doit pouvoir s'effectuer à tout niveau de compétitions mais également à l'occasion des entraînements. En outre, l'article R. 3632-4 du Code de la Santé Publique impose "la mise à disposition de locaux appropriés à disposition du médecin".
2. En raison de la fréquence des contrôles antidopage pour le haut niveau de compétition, la présence d'un local dédié à ces contrôles est exigée de manière permanente pour les installations sportives de niveaux 1 et 2.
3. Pour les installations sportives de niveaux 1 et 2, le local pour le contrôle antidopage doit être situé à proximité des vestiaires du match principal (hors de contact de toute personne extérieure aux encadrements techniques des deux équipes) et être d'une surface totale minimum de 32 m².
Il doit comporter :
 - un bureau équipé d' :
 - o une table et 4 chaises
 - o un lavabo
 - o un meuble fermant à clef
 - une pièce sanitaire contiguë au bureau 1 équipée d' :
 - o un W.-C.
 - o un lavabo
 - o une douche
 - une salle d'attente équipée de :
 - o places assises pouvant accueillir 8 personnes
 - o patères ou casiers
 - o un réfrigérateur
4. Pour les installations sportives de niveaux 3 à 6, ce local est recommandé.
5. A l'exception des installations sportives des niveaux 1 et 2 et à condition d'être en dehors du déroulement de la procédure de contrôle antidopage, le local retenu peut avoir une double fonctionnalité en faisant également office d'espace médical, sous réserve qu'il respecte les caractéristiques ci-dessus.

TITRE 2 – RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES AU DISPOSITIF PREVENTIF DE SÉCURITÉ MINIMUM DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 332-1 du Code du Sport, de la loi du 6 décembre 1993, de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 ainsi que des décrets d'application n° 97-199 du 5 mars 1997 et n° 97- 646 du 31 mai 1997, l'organisateur d'une manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public dans l'enceinte de l'installation sportive (ERP).

En conséquence, le propriétaire de l'installation sportive, en premier lieu, et l'organisateur, en second lieu, doivent se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours).

Afin de parvenir à la réalisation de ces objectifs, les installations sportives utilisées dans le cadre du déroulement des rencontres officielles organisées par la FFF et, par délégation, par les Ligues Régionales et par la Ligue de Football Professionnel, doivent répondre au minimum aux exigences énoncées dans le présent TITRE 2.

La configuration de l'installation sportive doit permettre d'assurer la sécurité du public et des acteurs de chaque rencontre.

Il est rappelé qu'est considérée comme faisant partie du public "toute personne admise dans un Etablissement Recevant du Public à quelque titre que ce soit en plus du personnel" (article R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ainsi, les ERP sont destinés à être fréquentés par des personnes ayant des handicaps tels que définis dans l'Article 2 de la "Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", et qui doivent pouvoir se déplacer sans risque, dans les meilleures conditions de sécurité afin d'accéder à l'ensemble des services disponibles conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'installation sportive doit être parfaitement propre et exempt de tous gravats, déchets, matériaux, etc. pouvant servir de projectiles.

CHAPITRE 2.1 – DISPOSITIF DE PROTECTION DE LA RENCONTRE

Article 2.1.1 – Clôture de l'enceinte de l'installation sportive

Afin notamment de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public, d'assurer la protection des installations sportives, et la sérénité des rencontres ainsi que la sécurité des spectateurs conformément aux objectifs du décret n° 87-893 du 30 octobre 1987, l'enceinte de l'installation sportive doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs.

Pour le niveau 6, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive est recommandée.

Pour le niveau 5, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive peut être assurée par une clôture grillagée légère ou par des obstacles naturels ou des haies végétales. Le clos à vue est recommandé mais non exigé.

Pour le niveau 4, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive doit être réalisée au moyen d'une clôture grillagée résistante d'une hauteur interdisant le franchissement. Le clos à vue est recommandé mais non exigé.

Pour les niveaux 1 à 3, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive doit être constituée de parois ou de tout autre système robuste interdisant le franchissement et assurant également le clos à vue. Le clos à vue est nécessaire afin d'assurer la sécurité du périmètre de l'installation sportive et d'éviter le stationnement prolongé des piétons en nombre important sur les trottoirs (risque de débordement sur la chaussée, créant éventuellement des troubles à l'ordre public).

Pour tous les niveaux, l'entrée et la sortie des spectateurs à l'intérieur de l'enceinte de l'installation sportive ne peut s'effectuer que par des accès aménagés à cet effet.

Afin d'assurer le rôle qui lui est dévolu, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive doit être complète et en bon état.

Article 2.1.2 – Plaine de jeux et ensemble pluridisciplinaire

Une plaine de jeux est un ensemble regroupant plusieurs installations sportives de football. Un ensemble pluridisciplinaire est un parc des sports ou un complexe sportif regroupant des installations sportives de football et des installations d'autres sports.

L'expérience a démontré que les plaines de jeux et les ensembles pluridisciplinaires ne présentent pas toutes les qualités requises pour permettre le déroulement serein des rencontres dès lors qu'il ne pouvait être assuré, d'une part, le contrôle du public par l'organisateur et, d'autre part, la garantie d'une utilisation exclusive de l'aire de jeux par les acteurs de la compétition. En conséquence, les plaines de jeux et les ensembles pluridisciplinaires devront répondre aux exigences énoncées ci-après :

Dans une plaine de jeux, l'installation sportive faisant l'objet du classement fédéral doit pouvoir être séparée des autres installations sportives de football par une clôture respectant les dispositions de l'article 2.1.1 du présent chapitre.

Dans un ensemble pluridisciplinaire, l'installation sportive faisant l'objet du classement fédéral doit être isolée des équipements utilisés pour la pratique des autres sports en disposant notamment d'accès réservés.

CHAPITRE 2.2 – DISPOSITIF DE PROTECTION DES JOUEURS ET OFFICIELS

Article 2.2.1 – Parc de stationnement pour les équipes visiteuses et officiels

Afin d'éviter notamment tout risque d'agression des officiels ainsi que des équipes adverses et des dégradations de leurs véhicules respectifs, les installations sportives doivent disposer :

a. Pour les niveaux 4 à 6

D'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant un emplacement pour 5 voitures et un car, hors d'atteinte du public ainsi qu'un accès protégé aux vestiaires. Ce parc de stationnement est recommandé pour ces niveaux.

b. Pour le niveau 3

D'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant un emplacement de stationnement pour 5 voitures et un car, hors d'atteinte du public, avec un accès protégé aux vestiaires.

c. Pour les niveaux 1 et 2

D'un parc de stationnement surveillé, hors d'atteinte du public, avec un accès direct et protégé aux vestiaires (ou à la zone mixte si elle existe).

Ce parc de stationnement réservé doit comporter les emplacements pour les deux cars des équipes et les voitures des officiels (10 voitures).

Article 2.2.2 – Liaison vestiaires – terrain

Les officiels et les délégations des deux équipes doivent pouvoir accéder à l'aire de jeu en toute sécurité et en toute sérénité. Afin de les prémunir contre tout débordement de spectateurs, l'accès doit ainsi être protégé.

a. Pour les niveaux 5 et 6

La protection de l'accès des joueurs et officiels à l'aire de jeu doit s'effectuer par tout moyen adapté à la configuration de l'installation sportive concernée et sous la responsabilité du club organisateur bien qu'aucun dispositif ne soit concrètement imposé.

Quelle que soit l'installation sportive, il importe de veiller à éviter, lors des trajets aux vestiaires des acteurs du jeu, tout contact avec les spectateurs et de mettre en place, dans la mesure du possible, un dispositif de protection des acteurs du jeu contre toute forme de manifestation hostile émanant des zones spectateurs.

b. Pour les niveaux 1 à 4

Conformément à la réglementation en matière d'accessibilité, mais également afin de permettre à un brancard d'accéder aux vestiaires ou à l'espace médical et aux joueurs de se croiser, cet accès s'effectue soit par :

1. Un couloir assurant une séparation physique par rapport aux spectateurs (couloir grillagé, par exemple) d'au moins 2 m de largeur et de 2,20 m de hauteur.
Celui-ci devra être recouvert dans la partie attenante aux tribunes par des plaques pleines, transparentes ou non, ou par tout autre matériau assurant une protection efficace de toute personne contre toute forme de manifestation hostile émanant de la zone spectateurs.

Il pourra être télescopique ou fixe. Dans ce dernier cas, il pourra être muni de portes dont l'ouverture, pendant le match, permet la circulation des spectateurs tout en maintenant fermé l'accès au terrain et aux vestiaires.

Télescopique ou fixe, à son extrémité côté terrain, le couloir doit être prolongé par une partie télescopique débordant de 1,50 m de la séparation périphérique de l'aire de jeu ou de la tribune (ou zone spectateurs). Ceci afin d'éviter toute tentative de contact avec des éventuels spectateurs stationnant près dudit couloir d'accès situé côté tribune ou zone spectateurs.

A défaut de prolongation possible, il sera mis en place une protection fixe de 1,50 m de long, présentant les caractéristiques techniques du couloir d'accès. Celle-ci doit être installée de part et d'autre de la sortie du couloir vers l'aire de jeu.

2. Un tunnel dont les dimensions sont identiques à celles du couloir. Les parties en pente devront être recouvertes de matériau antidérapant et comporter une main courante centrale ou une main courante scellée sur chacune des parois.
3. Une zone protégée, hors d'atteinte de l'accès du public et de jets de projectiles, strictement réservée aux joueurs et officiels.

Pour les nouvelles installations sportives, il est recommandé d'éviter, dans tous les cas, un dénivelé important ou une succession de marches trop nombreuses.

Article 2.2.3 – Protection de l'aire de jeu

1. Le dispositif de sécurité à mettre en place pour la protection de l'aire de jeu doit être permanent pendant la durée de la rencontre et assurer que le jeu puisse se dérouler en toute sécurité sans intrusion des spectateurs.
2. Le dispositif de sécurité délimitant l'emplacement réservé au public par rapport à l'aire de jeu doit être implanté à des distances permettant de respecter les dégagements prévus à l'article 1.2.7 du présent Règlement.
Si le dispositif n'est que partiel, sur un ou plusieurs côtés de l'aire de jeu, le public ne doit pas avoir accès aux parties non protégées.
3. Quel que soit le dispositif de sécurité utilisé pour la protection de l'aire de jeu, en cas d'urgence ou d'absolue nécessité, celui-ci doit permettre au service de sécurité de procéder à l'évacuation des spectateurs sur la zone de jeu conformément aux dispositions de l'article PA8 de l' "Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)".
4. Pour le niveau 6, une main courante partielle d'une hauteur de 1 m à 1,10 m est obligatoire sur la longueur du terrain côté sortie des vestiaires. Une main courante périphérique totale est recommandée.
5. Pour le niveau 5, la protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique. Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol sera de 10 cm maxi). Les parties horizontales de cette main courante ne doivent pas avoir une section inférieure à 50 mm. Dans tous les cas, les éléments la constituant ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités, etc.) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et leur public.
6. Pour les niveaux 3 et 4, la main courante ancrée dans le sol doit présenter les mêmes caractéristiques qu'au paragraphe précédent mais doit impérativement être obstruée jusqu'au sol (garde au sol de 10 cm maximum) par un grillage ou des panneaux avec ou sans publicité.
Cette main courante peut-être constituée d'un garde-corps plein ou d'une paroi pleine, l'objectif étant de limiter l'envahissement de terrain par des spectateurs.
7. Pour les niveaux 1 et 2, le dispositif de sécurité de l'installation sportive doit être dotée des 3 points suivants :
 - d'un système de vidéoprotection répondant aux exigences fixées par la réglementation établie par le Ministère de l'Intérieur,
 - d'un dispositif de sécurité préventif (tant humain que matériel), lequel doit faire l'objet d'un descriptif validé par la Fédération Française de Football,et, en cas d'Arrêté d'Homologation Préfectoral de ladite installation sportive si cette dernière rentre dans le champ d'application des articles L. 312-5 à 10 du Code du Sport, de places assises dans la totalité des tribunes de l'enceinte sportive concernée.

8. Pour tous les niveaux, le dispositif de sécurité peut être constitué par une séparation physique de protection (ex : grillage, grille, parois plexiglas ou équivalent) dont, pour les clôtures grillagées, les caractéristiques techniques sont énoncées à l'annexe 2 du présent Règlement.
9. Pour tous les niveaux de classement, les tribunes surélevées surmontées d'une main courante pleine et, de préférence, transparente constituent un dispositif de sécurité.
Dans ce cas l'aplomb de la tribune devra être au minimum à 6 mètres de distance de la ligne de touche et à 7,50 mètres de la ligne de but.
Dans le cas d'une création, une demande d'avis préalable est souhaitable; elle doit être adressée à la Fédération Française de Football (CFTIS) par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.
10. Lorsque des tribunes existent derrière une ligne de buts et afin de protéger les acteurs du match contre d'éventuels projectiles émanant du public, un filet peut être mis en place pour protéger la surface de réparation ainsi que les zones de coup de pied de coin.

Il est indispensable de veiller à ce que ce dispositif préventif de sécurité n'interfère pas sur la qualité de production des images du système de vidéoprotection de l'installation sportive.

Ce filet doit être d'un maillage maximum de 5 cm x 5 cm de couleur sombre, afin d'assurer la sécurité des joueurs et la visibilité de la rencontre pour les spectateurs situés en tribune.

Il est placé à 6 m au minimum en retrait de la ligne de but et sa hauteur minimale est de 5,50 m.

Il est admis qu'au-delà d'une distance de 30 m entre le public et la ligne de buts (cas de l'existence d'une piste d'athlétisme par ex), le filet n'est pas nécessaire. Cependant, en cas d'incidents et si nécessaire, les commissions d'organisation des compétitions pourront exiger la mise en place de tels filets sur d'autres parties du terrain.

11. Si deux aires de jeu sont accolées par les dégagements situés le long de leurs lignes de but respectives et si les distances de dégagement de 6 m ne sont pas respectées, alors un pare-ballons est à mettre en place tout le long du dégagement de la ligne de but.
Cette disposition est obligatoire si une des 2 installations est classée niveau 4 minimum.
Elle est recommandée pour tous les autres cas.

Article 2.2.4 – Panneaux publicitaires

1. Lorsque la configuration de l'installation sportive le permet, des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les zones libres au-delà des zones de dégagements (cf. article 1.21.7. du présent Règlement), en périphérie de l'aire de jeu.
2. Leur forme, leurs matériaux, et leur mise en place doivent être conçus pour ne présenter aucun risque pour les joueurs ou le public.
En conséquence, ils ne doivent pas présenter d'arêtes ou de parties saillantes, ni obstruer ou gêner les issues d'évacuation des spectateurs vers l'aire de jeu.
En outre, ils ne doivent pas être constitués de matériaux susceptibles de réfléchir la lumière au point de distraire l'attention des joueurs, des arbitres et des spectateurs.
3. Les panneaux tournants ne doivent pas présenter de risques pour les acteurs du match ou pour le public (notamment risque électrique).
4. Les règles techniques de sécurité à respecter sont les suivantes pour tous types de panneaux :
 - hauteur maximale : 90 cm au-dessus du niveau du sol.
 - distance minimale des lignes de touche : 5 m.
 - distance minimale des lignes de but : 3,50 m et 6 m des montants de but.

Il sera possible d'installer, sur demande expresse, des panneaux d'une hauteur supérieure à 90 cm dès lors que l'épure de visibilité par rapport à la ligne de touche ou de but est respectée afin de ne pas altérer la vision des spectateurs.

Article 2.2.5 – Surplomb d'une aire de jeu ou d'une installation sportive

Le surplomb de l'aire de jeu d'une installation sportive ou d'une installation sportive par une ligne électrique basse ou haute tension ne peut s'effectuer que si celui-ci respecte les dispositions édictées par l' "Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique" du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et notamment les articles 24 section I chapitre 2 ainsi que l'article 71 de la section II du chapitre V du titre II de ce dernier.

Dans tous les cas, seuls les services de l'Etat sont compétents pour apprécier si la (ou les) ligne(s) électrique(s) en surplomb est (ou sont) conforme(s) aux règles de l'art et à la réglementation précitée.

Dans le cas de pose de relais téléphonique ou autre sur les structures de l'installation sportive ou sur les mâts de l'installation d'éclairage, la mise en place devra se faire en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce sujet.

CHAPITRE 2.3 – GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCUEIL DES SPECTATEURS

Article 2.3.1 – Parc de stationnement réservé aux supporters de l'équipe visiteuse

1. En ce qui concerne les installations sportives de niveaux 3 à 4, l'existence d'un parc de stationnement réservé aux cars des supporters de l'équipe visiteuse est recommandée.
2. Les installations sportives classées en niveau 2 doivent disposer d'un parc de stationnement réservé pour le ou les véhicules des spectateurs de l'équipe visiteuse.
3. Les installations sportives classées en niveau 1 doivent disposer d'un parc de stationnement réservé et surveillé, hors d'atteinte du public, avec un accès direct au secteur spectateurs visiteurs. Ce parc de stationnement, strictement réservé aux véhicules des supporters de l'équipe visiteuse doit comporter au minimum l'équivalent de 10 emplacements de stationnement de cars.

Article 2.3.2 – Affichage aux entrées de la liste des objets interdits et du règlement intérieur de l'installation sportive

Pour les installations sportives de niveaux 5 et 6, ces affichages sont recommandés.

Pour les installations sportives classées en niveaux 1 à 4, la liste des objets interdits (articles L. 332-3 à L. 332-8 du Code du Sport), ainsi que le règlement intérieur de l'installation sportive doivent être affichés aux entrées de celui-ci ainsi qu'aux guichets délivrant la billetterie.

Article 2.3.3 – Locaux de consignes aux entrées

1. La mise en place de locaux de consignes permettant d'assurer matériellement l'interdiction d'introduire certains effets personnels des spectateurs dans l'enceinte de l'installation sportive est obligatoire, en application des dispositions de l'article L. 332-8 du Code du Sport.

Elle doit permettre la restitution, à la fin de chaque rencontre, des effets personnels appartenant aux spectateurs concernés.

2. Pour les niveaux 2 à 6, de telles consignes sont mises en place à l'occasion de rencontres à risques ou à forte affluence de spectateurs. Ces décisions de mise en place sont prises obligatoirement lors des réunions d'organisation précédant de telles rencontres.
3. Pour le niveau 1, ces consignes doivent être mises en place pour chaque rencontre.

Article 2.3.4 – Signalétique de l'installation sportive

1. Pour les installations sportives de niveaux 3 à 6, la signalétique extérieure et intérieure de l'installation sportive et notamment celle de ses accès est recommandée.
2. Elle est obligatoire pour les installations sportives classées en niveaux 1 et 2.
3. Pour les installations sportives classées en niveaux 1 et 2, l'ensemble des panneaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation sportive doit utiliser des pictogrammes internationaux afin de permettre aux spectateurs français ou étrangers :
 - de se situer dans l'enceinte,
 - d'accéder aux différents secteurs de l'installation sportive,
 - d'être guider vers les différents services et commodités disponibles dans l'installation sportive (sanitaires, points de restauration, infirmerie, ascenseurs...),
 - d'être guider vers les sorties de l'installation sportive, notamment les issues de secours.

Le dispositif de signalétique doit être immédiatement visible par tout spectateur et explicite pour tous, dès son entrée dans l'enceinte de l'installation sportive.

Article 2.3.5 – Sectorisation des spectateurs

1. Afin de se conformer aux dispositions de l'article 3§4 b) de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives publiée par décret 87-893 du 30 octobre 1987, la sectorisation des spectateurs est obligatoire pour les installations sportives de niveaux 1 et 2.
2. Les secteurs de l'enceinte l'installation sportive doivent avoir la possibilité de devenir totalement indépendants les uns des autres (guichet particulier, accès réservé, trajet protégé et indépendant jusqu'au secteur concerné, espace médical et / ou unité de secours...) et disposer des équipements nécessaires (sanitaires, espaces de restauration, etc.) permettant l'accueil des différentes catégories de spectateurs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.
3. La sectorisation des spectateurs visiteurs est recommandée pour les installations sportives de niveau 4.
4. Pour les installations sportives de niveau 1, de niveau 2 et de niveau 3, la capacité du secteur qui doit être réservé pour les spectateurs du club visiteur doit correspondre à 5% de la capacité d'accueil de l'installation sportive concernée dans la limite de 2 000 places maximum avec sanitaires et espace de restauration spécifiques.
5. Afin de pouvoir s'adapter à l'affluence des spectateurs visiteurs attendus :
 - le secteur réservé aux spectateurs visiteurs peut être à géométrie variable. Ainsi, il peut être prévu un secteur visiteur, respectant la règle des 5 %, composé de plusieurs sous-secteurs dont les fermetures partielles ou totales pourraient être envisagées s'il s'avère que le nombre de supporters visiteurs est inférieur au quota de 5% précité.
Dans tous les cas, le secteur visiteur, provisoirement redimensionné, doit respecter la législation et la réglementation en vigueur dont notamment celles relatives aux E.R.P. de type PA et GEEM et doit disposer de services et commodités (sanitaires, espaces de restauration, espaces médicaux...etc.) dimensionnés en conséquence.
 - la zone visiteurs indépendante peut également disposer de parois amovibles susceptibles de permettre une adaptation de sa taille eu égard au nombre de supporters visiteurs attendus.

Article 2.3.6 – Spectateurs à mobilité réduite

Les conditions d'accueil des spectateurs handicapés doivent respecter les dispositions législatives en vigueur et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 portant sur diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité de ces personnes dans les installations recevant du public.

Les capacités d'accueil à respecter sont déterminées par l'Arrêté Municipal conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Article 2.3.7 – Locaux sanitaires destinés au public

Le nombre et la nature des sanitaires ou installations sanitaires doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental concerné.

1. Pour des raisons de sécurité, ils doivent être distincts de ceux affectés aux joueurs et aux arbitres.
2. Il est recommandé que ces sanitaires comportent des lavabos ainsi que des essuie-mains ou des sèche-mains.

Article 2.3.8 – Poste de commandement pour la manifestation

1. Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des spectateurs ainsi que celle des acteurs du jeu, les installations sportives classées en niveau 1 doivent disposer d'un Poste de Commandement pour la manifestation.
2. Celui-ci doit pouvoir accueillir toutes les personnes dûment habilitées et être équipé notamment des postes d'observations réservés aux organisateurs, aux représentants du Ministère de la Justice ainsi qu'aux représentants des services de l'Etat et de secours.
3. Chacun de ces postes individuels est équipé d'un pupitre et d'une chaise, ainsi que de prises électriques et téléphoniques nécessaires à l'accomplissement de la mission de celui qui l'occupe.
4. Par ailleurs, le Poste de commandement pour la manifestation doit disposer d'une vue directe sur la totalité des tribunes et l'aire de jeu.
Une liaison directe avec le local de sonorisation doit exister.

Article 2.3.9 – Vidéoprotection de l'installation sportive

1. Les installations sportives classées en niveau 1 doivent disposer d'un système de vidéoprotection afin notamment de permettre la réalisation des objectifs définis par la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs.
2. Cet équipement de vidéoprotection doit être conforme aux dispositions légales en vigueur en la matière.
Par ailleurs, les caractéristiques techniques de cette équipement ainsi que les zones à surveiller font l'objet d'une description, détaillée et régulièrement mise à jour, dans le "Guide vidéoprotection " édité par la Ligue de Football Professionnel (LFP).
3. Il est rappelé, à titre d'information, que l'autorisation préfectorale d'utilisation d'un système de vidéoprotection est valable pour une durée de 5 ans conformément à la législation précitée. Cette autorisation est prononcée par le Préfet après avis de la Commission départementale de vidéoprotection. En conséquence, une copie de ce document doit être transmise à la FFF.

Article 2.3.10 – Sonorisation

1. Afin d'être en mesure de diffuser des messages de sécurité et de se conformer aux dispositions de l'article 3 e) du décret 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, les installations sportives de niveau 1 et de niveau 2 doivent comporter un équipement de sonorisation répondant aux normes et décrets en vigueur.
2. Le système de sonorisation doit être sectorisé et assurer une parfaite intelligibilité de la parole dans l'ensemble de l'installation sportive.
3. Le local de sonorisation doit disposer d'une source d'alimentation autonome secourue et sa cabine de contrôle doit être située à proximité du Poste de commandement pour la manifestation. Une liaison directe avec le Poste de commandement pour la manifestation doit exister.

Article 2.3.11 – Infirmerie pour les spectateurs

Quel que soit son niveau de classement, la configuration de l'installation sportive doit permettre la mise en place d'un P.M.A. (Poste Médical Avancé) ou de Points de Secours s'il n'existe pas d'infirmerie pour les spectateurs à titre permanent.

Le nombre de points de secours varie en fonction de l'importance du public, de son comportement et de la durée de la manifestation dans l'installation sportive.

Il convient de se reporter au référentiel National "des dispositifs prévisionnels de secours" en vigueur émanant de la Mission de sécurité civile de la direction de la défense et de la sécurité civiles du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire

Par ailleurs, les locaux permanents de premiers secours sont obligatoires pour les installations sportives classés en niveaux 1 et 2 en raison de l'importance de leur capacité d'accueil.

Ils doivent :

- être situés à un endroit facilement accessible et identifiable pour les spectateurs et les véhicules de secours, et ce aussi bien depuis l'intérieur que depuis l'extérieur de l'installation sportive ;
- être dotés de portes et de voies d'accès suffisamment larges pour permettre le passage d'une civière ou d'un fauteuil roulant ;
- être dotés de systèmes d'éclairage, de ventilation, de chauffage ou de climatisation appropriés, de prises de courant, d'eau potable chaude et froide, et de sanitaires hommes et femmes ;
- avoir des sols antidérapants et des parois facilement nettoyables ;
- disposer d'un espace de rangement suffisant pour les civières, les couvertures, les oreillers et le matériel de premiers secours ;
- avoir un téléphone relié au réseau urbain permettant les communications internes et externes ;
- être bien signalés à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation sportive.

Article 2.3.12 – Evacuation des personnes blessées

Lors de manifestations, les installations sportives doivent impérativement disposer de voies d'accès réservées à la circulation des véhicules de secours, ceci afin de permettre l'accès des véhicules de secours au plus près de l'aire de jeu.

Pour les installations sportives dont la capacité d'accueil du public atteint 30 000 personnes, le plan de secours spécialisé doit être impérativement versé au dossier de classement ou de confirmation de classement des installations sportives concernées.

En ce qui concerne les autres installations sportives, un plan d'évacuation doit obligatoirement être joint à la demande de classement, de confirmation de classement ou de changement de niveau de ceux-ci.

Article 2.3.13 - Panneau d'affichage

Les installations sportives classées en niveaux 1 et 2 doivent disposer d'un panneau d'affichage indiquant, au minimum, le score du match.

Ce panneau sera positionné et installé de façon à être visible et lisible par une majorité de spectateurs et par les acteurs de la rencontre.

Il ne pourra pas être positionné dans la zone de dégagement et, de préférence, à l'extérieur de la zone libre.

TITRE 3 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES DE NIVEAUX 2 ET 3 ACCUEILLANT DES COMPÉTITIONS NATIONALES DE FOOTBALL AMATEUR

CHAPITRE 3.1 – INSTALLATIONS RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS

Article 3.1.1 – Capacité de l'installation sportive

1. Les installations sportives de niveau 2 et 3 doivent être équipées au minimum d'une tribune.
2. Il est recommandé que les installations sportives classées en niveau 2 ou 3 disposent d'un nombre de places assises en tribune proportionnel au bassin de population.

Article 3.1.2 – Tribunes

1. Conformément aux dispositions légales, et dès lors que les installations sportives concernées entrent dans le champ d'application de l'article L. 312-5 du Code du Sport, seules les places assises individualisées et numérotées sont autorisées en tribunes.
2. Il est recommandé que les places des tribunes soient couvertes. A défaut, la structure permettra éventuellement une couverture ultérieure.
3. Pour les installations sportives ayant une capacité d'accueil de plus de 3 000 places assises, la mise en place de capacités additionnelles provisoires ne peut être autorisée que si cette disposition est prévue dans l'Arrêté d'Homologation Préfectoral.
4. Pour les installations sportives relevant de l'article L. 312-7 du Code du Sport (soit moins de 3 000 places assises), la mise en place de capacités d'accueil additionnelles par des tribunes provisoires n'est possible, qu'après autorisation préalable et suivant les dispositions prévues à l'annexe 5.

Dans les installations sportives de moins de 3 000 places assises, si l'ajout de tribunes provisoires fait passer la capacité de l'installation sportive à de 3 000 places assises et plus, l'installation sportive doit alors être soumise à la procédure d'homologation précitée à l'alinéa 3.

Cette disposition s'applique y compris dans le cadre d'une manifestation unique.

Article 3.1.3 – Sièges individuels

Il est recommandé que toutes les constructions nouvelles ou faisant l'objet d'une réhabilitation, ou d'une restructuration soient munies de sièges individuels numérotés fixés sur les gradins des tribunes, séparés les uns des autres, confortables (formés anatomiquement), munis de dossier et conformes à la norme NF EN 13200-4 « Installations pour spectateurs – Partie 4 : sièges ».

Article 3.1.4 – Point de restauration

Afin de permettre aux spectateurs de se désaltérer ou de se nourrir, il est recommandé que les installations sportives disposent d'au moins un point de vente proposant de la nourriture et des boissons non alcoolisées.

En cas de sectorisation, il est nécessaire de disposer d'un point de restauration pour chaque secteur. Celui-ci doit être facile d'accès et placé de manière judicieuse eu égard à la configuration de l'installation sportive.

CHAPITRE 3.2 – INSTALLATIONS RÉSERVÉES AUX MÉDIAS ET AUX VIP

Article 3.2.1 – Tribune presse (médias)

Pour les installations sportives classées en niveau 2 et 3, il est recommandé de réserver des places aux journalistes (10 places minimum) au sein de la tribune principale.

Article 3.2.2 – Salon de réception pour VIP

Il est recommandé de disposer d'une salle de réception accessible depuis la tribune officielle, afin que les personnalités (VIP) soient reçues dans des conditions de confort sans pour autant être en contact avec les acteurs de la rencontre.

Ce salon peut avoir une double fonctionnalité en servant également de salle de presse.

TITRE 4 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES DE NIVEAU 1 ET 2 ACCUEILLANT DES COMPÉTITIONS PROFESSIONNELLES

CHAPITRE 4.1 – INSTALLATIONS RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS

Article 4.1.1 – Capacité de l’installation sportive

1. Il est recommandé que les installations sportives de niveau 1 et 2 soient équipées au minimum de deux tribunes.
2. Il est recommandé que les installations sportives classées en niveau 1 et en niveau 2 disposent d’un nombre de places assises en tribune proportionnel au bassin de population.

Article 4.1.2 – Tribunes

1. Conformément aux dispositions légales, et dès lors que les installations sportives concernées entrent dans le champ d’application de l’article L. 312-5 du Code du Sport précité, seules les places assises individualisées sont autorisées en tribunes.
2. Il est recommandé que les places des tribunes soient couvertes. À défaut, la structure permettra éventuellement une couverture ultérieure.

Article 4.1.3 – Sièges individuels

Il est recommandé que toutes les constructions nouvelles ou faisant l’objet d’une réhabilitation, ou d’une restructuration soient munies de sièges individuels numérotés fixés sur les gradins des tribunes, séparés les uns des autres, confortables (formés anatomiquement), munis de dossiers et conformes à la norme NF EN 13200-4 « Installations pour spectateurs – Partie 4 : sièges ».

Afin de satisfaire aux critères minimum de l’UEFA, il est recommandé qu’ils comportent, en outre, un dossier d’une hauteur minimale de 30 cm (mesurée à partir de l’assise).

Article 4.1.4 – Point de restauration

Il est recommandé que les installations sportives disposent d’au moins un point de vente proposant de la nourriture et des boissons non alcoolisées.

En cas de sectorisation, et notamment pour le secteur visiteurs, il est recommandé de disposer d’un point de restauration pour chaque secteur. Celui-ci doit être facile d’accès et placé de manière judicieuse eu égard à la configuration de l’installation sportive.

CHAPITRE 4.2 – INSTALLATIONS RÉSERVÉES AUX MÉDIAS ET AUX VIP

Il est recommandé que les installations sportives classées en niveaux 1 et 2 disposent d’équipements permettant aux représentants des médias d’effectuer leur travail dans des conditions satisfaisantes.

En conséquence, il est recommandé que les installations sportives classées en niveaux 1 et 2 soient dotées des équipements dédiés à la presse tels que décrits dans la convention football FFF – LFP – U.J.S.F. en date du 12 novembre 2005.

Il est notamment recommandé les dispositions 4.2.1 à 4.2.7.

Article 4.2.1 – Parking média

Une aire de stationnement pour les équipes de réalisation, de production (cameramen, personnels techniques prestataires, journalistes et consultants) est recommandée. Elle est située à proximité de l'installation sportive.

Article 4.2.2 – Aire régie

1. Une aire de stationnement pour les véhicules de production est recommandée. Elle est située aussi près que possible de l'installation sportive (du même côté que les caméras principales) et est disponible au moins deux jours avant chaque match.
2. L'aire de stationnement est clôturée et totalement sécurisée afin d'éviter notamment l'accès du public à cette zone.
3. Son accès depuis la voie de circulation publique permet à des véhicules de grande longueur (semi-remorques) de manœuvrer.
4. Le passage des câbles est sécurisé entre l'aire régie, le terrain et les tribunes.

Article 4.2.3 - Tribune de presse (médias)

La tribune de presse est un espace situé dans les tribunes de l'installation sportive non accessible au public, mis à la disposition des médias par le club résident et dont les conditions d'accès obéissent à un accord établi entre le syndicat local de presse et le club précité.

Conformément aux dispositions de la convention football FFF – LFP – U.S.J.S.F. en date du 12 novembre 2005, il est recommandé que la tribune pour la presse écrite comporte entre 20 et 50 places équipées selon le niveau du championnat ou de la compétition professionnel concerné.

Il paraît judicieux de situer la tribune de presse dans l'axe médian du terrain, avec une bonne visibilité depuis toutes les places, et avec un accès facilité vers la salle de presse et, éventuellement, la zone mixte.

Il est recommandé de prévoir, dans la mesure du possible, un cheminement direct et privatif de la tribune presse vers la salle de presse et éventuellement, vers la zone mixte.

La tribune de presse est équipée de pupitres ou de tablettes de dimensions suffisantes pour pouvoir accueillir un cahier, un téléphone, ou un ordinateur.

Dans la mesure du possible et pour de bonnes conditions de travail des journalistes, il est souhaitable d'éviter la mise en place d'équipement TV (plate-forme pour caméras ou postes de commentateurs) dans la zone réservée à la presse écrite et aux radios.

Article 4.2.4 –Salle de conférence et salle de presse

Il est recommandé que les installations sportives classées en niveaux 1 et 2 comportent une salle de conférence accessible par l'ensemble des médias sans passer par la zone vestiaires.

Il est souhaitable qu'elle soit bien isolée des nuisances sonores extérieures et ne puisse être en contact avec les différentes salles de réception ou loges.

La salle de presse est un lieu :

- accessible aux journalistes, après le match, dans lequel des interviews peuvent être réalisées ou des conférences de presse sont données.
- permettant le transfert des images prises par les journalistes via internet. A cette fin elle dispose de prises téléphoniques en nombre suffisant.
- comportant un éclairage, des prises de courant, des tables et des chaises.
- dans lequel des lignes téléphoniques, à la charge exclusive des organes de presse demandeurs, auront la possibilité d'être installées par un opérateur agréé.

La salle de conférence et la salle de presse peuvent être communes.

Article 4.2.5 – Zone mixte

La zone mixte est un lieu accessible aux journalistes (presse écrite, radio, équipe ENG), reporters d'images, après le match pour la réalisation d'interviews des acteurs de la rencontre.

La séparation entre les médias et les joueurs est effective dans la zone mixte.

Article 4.2.6 – Salle d'interviews médias

1. Cette salle est accessible depuis le terrain et depuis la tribune de presse par un circuit particulier indépendant du circuit des joueurs et des arbitres.
2. La salle d'interview est accessible des vestiaires joueurs sans contact possible avec le public.
3. Elle peut éventuellement faire partie intégrante de la salle de presse.

Article 4.2.7 – Salon de réception et loges

Il est recommandé de disposer d'un salon de réception accessible depuis la tribune officielle, afin que les personnalités (VIP) soient reçues dans des conditions de confort maximum sans pour autant être en contact avec les acteurs de la rencontre.

TITRE 5 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

CHAPITRE 5.1 – CLASSEMENT – CONFIRMATION – CHANGEMENT DE NIVEAU

Le présent chapitre, porte sur les documents administratifs exigés en application de l'article L. 131-16 du Code du Sport.

Les terrains et les installations sportives de football sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le classement FFF, la confirmation de classement ou le changement de niveau de classement des terrains de football et installations sportives ne peuvent intervenir qu'après fourniture des copies du procès-verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité compétente et de l'Arrêté d'Ouverture au Public des installations concernées délivré par le Maire, hormis pour les ERP classés en 5^{ème} catégorie pour lesquelles la convention d'utilisation signée entre le propriétaire et le club utilisateur sera demandée (voir exemple annexe n°6).

Dans le cadre du classement FFF, de la confirmation ou du changement de niveau de classement des terrains de football et installations sportives fixes entrant dans le champ d'application des articles L.312-5 à 10 du Code du Sport, (installations sportives de plein air dont la capacité est supérieure à 3 000 places assises), l'Arrêté d'Homologation Préfectoral est également exigé.

CHAPITRE 5.2 – CLASSEMENT INITIAL

Article 5.2.1 – Instance décisionnaire

Conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 du Code du Sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football.

Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la Fédération Française de Football est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus.

La CFTIS consultera, le cas échéant pour avis, les Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) ou la Commission Règlements et Infrastructures de la Ligue de Football Professionnel (LFP).

Le classement sera effectif après contrôle sur place, si nécessaire, de la conformité des installations par un membre de la CFTIS.

La décision de classement est transmise au propriétaire de l'installation par voie postale et, pour information, par mail, à l'organisateur des compétitions disputées sur l'installation sportive considérée (District, Ligue Régionale, LFP).

Elle est mise en ligne sur le site officiel de la FFF (www.fff.fr).

Article 5.2.2 – Demande d’avis préalable

Le classement des installations sportives, notamment celles équipées de terrains en gazon synthétique, peut être facilité par la demande d’avis préalable.

Elle doit être présentée par le propriétaire de l’installation sportive ou le maître d’ouvrage avant toute mise en chantier pour permettre à la FFF (CFTIS) de s’assurer du respect au présent Règlement.

Cette demande d’avis préalable est à adresser à la Fédération Française de Football (CFTIS) par l’intermédiaire de la Ligue Régionale.

Pour les installations utilisées en L1 et L2, cette demande est adressée à la FFF par l’intermédiaire de la Commission Infrastructure et Règlementation de la Ligue de Football Professionnel (LFP) avec copie à la Ligue Régionale.

La CFTIS délivre l’avis préalable sur la base des éléments techniques figurant au dossier.

Pour les installations sportives équipées de terrains en gazon synthétique, cet avis, s’il est positif, constituera, une fois le chantier terminé, le dossier permettant le classement provisoire de l’installation sportive et donc l’autorisation de pratiquer le football sur cette aire de jeu, et ceci, avant le classement définitif de l’installation sportive qui devra être prononcé dans les 6 mois.

Dans ce cas, cette demande d’avis préalable est constituée :

- d’une lettre d’intention de réalisation d’un terrain en gazon synthétique.
- d’un plan projeté à l’échelle maximum de 1/500^{ème} précisant :
 - o Les dimensions du terrain,
 - o La situation de la main courante ou de la protection de l’aire de jeu,
 - o Le tracé des lignes qui feront l’objet d’un marquage permanent,
 - o Les pentes de la surface,
 - o La position des éventuels systèmes d’arrosage soumis aux conditions générales de classement,
- d’une coupe transversale de la totalité de l’aire de jeu et des abords (fonds de forme, drainage, couche de souplesse éventuelle, revêtement),
- d’une indication du délai de réalisation projeté et de la date prévisionnelle de mise en service.

Article 5.2.3 – Procédure de demande de classement

1. Les dossiers de demande de classement doivent être adressés par le club utilisateur ou le propriétaire des installations sportives à la FFF, par l’intermédiaire de la Ligue régionale.
2. Sur cette demande, la date, la signature et le cachet du propriétaire de l’installation sportive ainsi que l’avis de la CRTIS doivent obligatoirement figurer.
3. Le dossier de cette demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes en double exemplaire format papier ou sous forme de CD rom ou fichier informatique :
 - Imprimé de classement FFF dûment renseigné.
 - Compte-rendu, détaillé avec photos, de la visite de contrôle sur place pour les classements de niveau 1 à 4.
 - Plans avec orientation :
 - a) Le plan de situation à l’échelle 1/2000^{ème}.
 - b) Le plan de masse de l’installation sportive à l’échelle 1/500^{ème}.
Celui-ci doit comprendre les clôtures, les voies d’accès et les attenants au terrain (emplacements de stationnement, tribunes, piste d’athlétisme, etc.) ainsi que l’emplacement des vestiaires des joueurs et arbitres et des sanitaires.

- c) Le plan de détail à l'échelle 1/200^{ème} ou à l'échelle 1/250^{ème} avec :
- l'aire de jeu,
 - l'emplacement de la main courante par rapport aux lignes de touche et de but,
 - les vestiaires,
 - le couloir d'accès,
 - le tunnel reliant les vestiaires à l'aire de jeu,
 - l'implantation des bancs de touche.

Sur ce plan doivent obligatoirement figurer le tracé de l'aire de jeu avec les dimensions exactes (longueur et largeur), les cotes de nivellement inscrites aux quatre angles de la surface de jeu et sur la ligne médiane au milieu de chaque but et au centre du terrain.

De plus, s'il y a lieu, les emplacements exacts des aires d'élan de sauts et de lancers, des fosses de sauts, des tapis de réception de sauts, de la lice de la piste d'athlétisme ou de la limite en ciment de la piste cycliste doivent être précisés. Les distances de celles-ci par rapport aux plus proches lignes de jeu doivent figurer sur le dit plan.

- d) Le plan côtés des vestiaires, douches et sanitaires et autres locaux en dehors de ceux destinés aux spectateurs, à l'échelle 1/100^{ème} ou 1/50^{ème}.
- e) Les plans et coupes à l'échelle adaptée des tribunes et emplacements réservés aux spectateurs debout.

- Pour les installations sportives de niveaux 1 à 6, copies certifiées conformes à l'original de :
 - L'Arrêté d'Ouverture au Public délivré par le Maire de la commune où se situe l'installation sportive précisant la capacité de spectateurs par catégorie de places (Debout et Assises, Personne à Mobilité Réduite, Supporteur équipe visiteuse, Presse, Autres).
 - L'Arrêté d'Homologation Préfectoral, délivré par le Préfet, pour les installations sportives dont la capacité d'accueil est d'au moins 3 000 places assises.
 - Le procès-verbal de la dernière visite de la Commission de sécurité compétente.

Toutefois s'il s'avère que l'installation sportive est un ERP de 5^{ème} catégorie, l'exigence de l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive est remplacée soit par une attestation de capacité de l'installation sportive signée par le maire, soit par la convention de mise à disposition signée entre le Maire et le club utilisateur précisant la capacité de l'installation sportive concernée dans le cadre de son exploitation (voir annexe 6).

- La fiche technique du revêtement et les résultats des tests sur échantillon du revêtement réalisés en laboratoire indépendant du fabricant ainsi que, s'ils ont été réalisés, les tests d'identification des produits mis en œuvre in situ par rapport au produit proposé dans le contrat (couche d'amortissement, gazon, collage, produit de remplissage, etc.).
 - Les résultats des mesures de performances sportives et de sécurité réalisées in situ (tests effectués dans un délai maximum de 6 mois après la première utilisation) ou le certificat FIFA 1 ou 2 étoiles.
4. Toutes les pièces du dossier de demande de classement doivent obligatoirement être datées et porter le nom du demandeur. Les plans doivent donner la représentation fidèle des installations existantes au jour où la demande de classement est établie, et non celle des projets à réaliser dans un délai à venir.

5. Si, après le classement et avant la date d'échéance de classement, des modifications ou détériorations permanentes des installations se produisent, la collectivité, le club propriétaire ou le club utilisateur avise le plus rapidement possible la FFF (CFTIS) de cet état de fait par l'intermédiaire de la Ligue régionale.
Dans ce cas, consécutivement au passage de la Commission de sécurité compétente, un nouvel Arrêté d'Ouverture au Public délivré par le Maire ainsi que, le cas échéant, un nouvel Arrêté d'Homologation Préfectoral, délivré par le Préfet, devront, dès signatures, être envoyés à la FFF (CFTIS) par le propriétaire de l'installation sportive.
6. Pour une installation équipée d'une aire de jeu avec des tracés multiples permanents, le classement de l'installation du niveau Foot A11 au niveau 3 inclus, permet l'utilisation d'une partie ou de plusieurs parties de l'installation pour des compétitions organisées sur les terrains réduits et ce pendant toute la durée du classement.

Article 5.2.4 – Procédure particulière pour les terrains stabilisés et synthétiques

1. A l'exception de la pelouse naturelle qui ne comporte pas de mention particulière, la nature du revêtement de l'aire de jeu est mentionnée avec le niveau de classement de l'équipement sportif concerné :
 - La mention "S" est utilisée pour le classement des installations sportives équipées d'une aire de jeu en stabilisé.
 - La mention "SY" est utilisée pour le classement des installations sportives équipées d'une aire de jeu en gazon synthétique satisfaisant aux critères de l'Article 1.1.5 c) du présent Règlement.
 - La mention "SYE" est utilisée pour le classement des installations sportives équipées d'une aire de jeu en gazon synthétique satisfaisant aux critères de l'Article 1.1.5 b) du présent Règlement.
2. Le dossier de demande de classement d'une installation sportive équipé d'une aire de jeu en matériaux stabilisés mécaniquement doit être obligatoirement accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre assurant la conformité à la réglementation et aux normes françaises et européennes en vigueur.
3. En absence d'avis préalable positif délivré par la CFTIS, le classement provisoire d'une installation sportive équipée d'une aire de jeu en gazon synthétique est prononcé à la date de la première utilisation de l'installation sportive en compétition officielle.
4. Pendant la période décennale de classement avec mention "SYE" d'une installation sportive, le maintien de classement d'une installation sportive équipée d'une aire de jeu en gazon synthétique est soumis au contrôle de la permanence aux exigences de performances sportives et de sécurité du revêtement.

Les tests in situ normalisés garantissant les performances sportives et de sécurité sont renouvelés :

- tous les 5 ans à date anniversaire de mise à disposition pour les installations sportives de niveaux 3sye à Foot A11sye.
- tous les 2 ans à date anniversaire de mise à disposition pour les installations sportives de niveaux 1sye et 2sye,

La date de mise à disposition est la date d'échéance de classement diminuée de 10 ans.

Le procès-verbal des résultats est à adresser à la FFF, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale ou de la Ligue de Football Professionnel.

Toutefois, en cas de nécessité, la FFF (CFTIS) peut demander un contrôle de ces exigences techniques.

Le retrait de classement peut être prononcé si celles-ci ne sont plus respectées.

5. Pendant la période décennale de classement avec mention "SY" d'une installation sportive, le maintien de classement d'une installation sportive équipée d'une aire de jeu en gazon synthétique est soumis au contrôle de la permanence aux exigences de performances sportives et de sécurité du revêtement.

Les tests in situ normalisés garantissant les performances sportives et de sécurité sont renouvelés tous les 10 ans à date anniversaire de mise à disposition pour les installations sportives de niveaux 5sy à Foot A11sy.

La date de mise à disposition est la date d'échéance de classement diminuée de 10 ans.

Le procès-verbal des résultats est à adresser à la FFF, par l'intermédiaire de la Ligue régionale.

Toutefois, en cas de nécessité, la FFF (CFTIS) peut demander un contrôle de ces exigences techniques.

Le retrait de classement peut être prononcé si celles-ci ne sont plus respectées.

Article 5.2.5 – Durée de classement

1. Le classement est prononcé pour une durée maximum de 10 ans.
La date d'échéance du classement est précisée dans la décision de classement prononcée par la FFF
La décision de classement est notifiée officiellement au demandeur et est enregistrée sur le logiciel informatique de la FFF (FOOT2000).
A la date d'échéance du classement, il doit être procédé à une confirmation de classement (voir Chapitre 5.3).
2. Le maintien, pendant 10 ans maximum, du classement avec mention "SY" ou "SYE" d'une installation sportive équipée d'une aire de jeu en gazon synthétique est soumise aux conditions précisées à l'alinéa 3 et 4 de l'article 5.2.4 du présent Règlement.
3. Le classement "SYE" provisoire pendant 6 mois d'une installation sportive équipée d'une aire de jeu en gazon synthétique est prononcé une seule fois et n'est pas renouvelable.

Article 5.2.6 – Classement en niveau Travaux

1. En cas de travaux réalisés sur les installations, le classement des installations sportives en niveau Travaux peut être prononcé par la FFF
2. La demande de classement des installations sportives en niveau Travaux doit être adressée par le club utilisateur ou le propriétaire des installations sportives à la FFF, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale ou de la Ligue de Football Professionnel avec copie à la Ligue Régionale.
3. La durée de ce classement en niveau Travaux ne peut excéder les trois années civiles qui suivent la date de réception de la demande.
4. Si cette demande est faite pendant ou à la fin de la période correspondant à la durée décennale de classement et si l'installation sportive doit être utilisée pendant la période de chantier, le dernier classement pourra être pris en considération dans les avis techniques donnés suite aux demandes des organisateurs des compétitions et ce jusqu'à la date d'achèvement des travaux.

A cette date, il y aura lieu de respecter les stipulations des articles 5.3.1 ou 5.4.1 alinéa 3 ci-dessous.

Article 5.2.7 – Sanctions

Les installations sportives doivent être correctement entretenues ; toute constatation de l'état défectueux d'une aire de jeu ou des installations annexes intervenant ultérieurement au classement peut donner lieu :

- soit à la suspension de classement de l'installation sportive jusqu'à exécution des travaux demandés.
La suspension n'est levée qu'après vérification des travaux exécutés par un membre désigné par la CFTIS
- soit au déclassement de l'installation sportive.
- soit au retrait de classement de l'installation sportive en cas de dégradations persistantes de l'état des installations sportives concernées.

CHAPITRE 5.3 – CONFIRMATION DE CLASSEMENT

Article 5.3.1 – Conditions de confirmation de classement

1. Les dossiers de demande de confirmation de classement doivent être adressés par le club utilisateur ou le propriétaire des installations sportives à la FFF, par l'intermédiaire de la Ligue régionale.
La demande de confirmation de classement doit être effectuée six mois au moins avant le terme de la période de classement par l'intermédiaire de la Ligue régionale.
La date d'échéance de la confirmation de classement sera celle du terme de la période de classement précédente augmentée de 10 années.
2. Si aucune modification n'a été apportée aux installations durant cette période, il y a lieu de ne fournir qu'un imprimé de demande de confirmation de classement établi en double exemplaire ou sous forme de fichier informatique accompagné d'une attestation de conformité aux règles en vigueur.
3. Si des modifications dans les installations sont intervenues au cours de la période décennale, et si ces dernières n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CFTIS, il y a lieu de fournir en même temps que la demande de confirmation :
 - les plans mis à jour sous support papier ou informatique.
 - le compte-rendu, détaillé avec photos, de la visite de contrôle sur place pour les classements de niveaux 1 à 4.

Article 5.3.2 – Procédure particulière pour les terrains synthétiques

Pour les installations sportives équipées d'aires de jeu en gazon synthétique, en ajout des pièces énumérées à l'article 5.2.1 du présent chapitre, il y aura obligation de fournir avec la demande de confirmation de classement, le résultat des mesures des qualités sportives telles que définies à l'article 1.1.5. du présent Règlement.

CHAPITRE 5.4 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article 5.4.1 – Changement de niveau de classement

Les demandes de changement de niveau nécessitent la fourniture d'un nouveau dossier complet.

Les modalités de l'instruction de la demande et la prise de décision sont identiques à celles prévues pour un premier classement, mais dans le niveau auquel prétend le demandeur.

Article 5.4.2 – Retrait de classement

Le retrait d'un classement peut être prononcé par la CFTIS pour tous les niveaux :

- quand le propriétaire de l'installation sportive en fait la demande.
- quand la demande de confirmation de classement n'est pas présentée dans les délais et à condition que le club et le propriétaire de l'installation sportive aient été prévenus des dates limites de présentation de cette demande.
- quand les travaux demandés pour la mise en conformité ne sont pas exécutés en dépit de plusieurs relances effectuées par les commissions compétentes.
- quand il est constaté des anomalies dans les diverses déclarations relatives aux installations.
- quand des modifications apportées aux installations en diminuant la qualité, ont été constatées au cours d'une visite ou ont été signalées à la CFTIS par un rapport d'arbitre, de délégué ou de membre de la CRTIS concernée.

En cas de retrait de classement ou de non-confirmation de l'installation sportive concernée, le dossier est renvoyé à la Ligue régionale et les installations ne peuvent plus être utilisées pour le déroulement de rencontres de Compétitions officielles.

Article 5.4.3 – Reclassement

Le propriétaire ou le club peut demander le reclassement d'une installation sportive ayant fait l'objet d'un retrait de classement ou de non-confirmation à l'issue de la période décennale.

La procédure à suivre, avec fourniture d'un dossier complet, est celle prévue pour un classement initial.

Le propriétaire ou le club peut demander le reclassement d'une installation sportive ayant fait l'objet d'un changement de la nature de l'aire de jeu (par exemple une aire de jeu en stabilisé transformée en gazon synthétique) pendant la période décennale de classement.

TITRE 6 – INSTALLATIONS SPORTIVES EXISTANTES

CHAPITRE 6.1 – DÉFINITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES EXISTANTES

Toutes les installations sportives construites et classées suivant les dispositions du Règlement des Terrains et Installations Sportives adopté par l'Assemblée Fédérale du 30 janvier 1999 mis à jour suite aux Assemblées Fédérales des 12 janvier et 6 juillet 2002 ainsi que toutes les installations sportives disposant d'un NNI (Numéro National d'Identification) concernées par des compétitions sont considérées comme des installations sportives existantes.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement (voir Préambule page 6 5), elles seront reclassées dans le niveau qui correspond à leur utilisation actuelle, en fonction de la conformité de leurs équipements au présent Règlement et en tenant compte des éléments ci-dessous.

CHAPITRE 6.2 – PROCÉDURE DE CONVERSION

Les installations sportives qui ont été classées ou dont le classement a été confirmé en catégories 1 à 5 et 1 AN à 5 AN, seront reclassées, dans les conditions précisées ci-dessous, en niveaux 1 à 5 jusqu'à l'échéance accordée.

Au –delà de celle-ci, les mêmes conditions s'appliqueront aux renouvellements successifs des dits classements.

1. Pour le classement en niveau 6 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain de 95 m x 55 m et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent Règlement.
2. Pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain de (100 m à 105 m) x (60 m à 68 m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent Règlement.
3. Pour le classement en niveau 4 des installations sportives existantes, des dimensions de terrain de (100 m à 105 m) x (65 m à 68 m) seront tolérées, sous réserve que par ailleurs, les installations soient conformes au présent Règlement.
4. Pour le classement en niveaux 1, 2 et 3 des installations sportives existantes, des dimensions de terrain de 105 m x 68 m seront demandées ainsi que des installations conformes au présent Règlement.
5. Par ailleurs, des dispositions exceptionnelles pourront être prises pour le classement d'une installation sportive en cas d'impossibilité majeure : emprise foncière, route, immeuble, etc.

CHAPITRE 6.3 – ACCESSION – RÉHABILITATION

1. En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession. Le délai, prévu en ce cas, fera l'objet d'un échéancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la FFF, signé par les deux parties dès la première année d'accession.
2. Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent Règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission des Terrains et Installations Sportives.

TITRE 7 – AUTRES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISÉES

CHAPITRE 7.1 – DÉFINITION DES AUTRES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISÉES

Toutes les installations sportives disposant d'un NNI (Numéro National d'Identification) utilisées en compétitions officielles et ne pouvant être classées dans les niveaux 1 à 6 sont considérées comme des autres installations sportives utilisées.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement (voir Préambule page 5), elles seront classées ou reclassées dans le niveau qui correspond à leur utilisation actuelle et en tenant compte des éléments ci-dessous.

CHAPITRE 7.2 – PROCÉDURE DE CLASSEMENT

Les autres installations sportives utilisées seront classées selon la procédure définie au Titre 5 du présent Règlement et dans les seules conditions précisées ci-dessous.

1. Pour le classement en niveau Foot A11, Foot A11sy, Foot A11sy ou Foot A11s des dimensions de terrain de (90 à 120 m) x (45 à 90 m) seront demandées.
2. Pour le classement en niveau Foot A8, Foot A8sy, Foot A8sy ou Foot A8s des dimensions de terrain de (55 à 68 m) x (40 à 55 m) seront demandées.
3. Pour le classement en niveau Foot A5, Foot A5sy, Foot A5sy ou Foot A5s des dimensions de terrain de (30 à 40 m) x (20 à 35 m) seront demandées.
4. Pour le classement en niveau Foot A4, Foot A4sy, Foot A4sy ou Foot A4s des dimensions de terrain de (25 à 30 m) x (15 à 20 m) seront demandées.
5. Pour le classement en niveau Foot A3, Foot A3sy, Foot A3sy ou Foot A3s des dimensions de terrain de 25 m x 15 m seront demandées.
6. Par ailleurs, des dispositions exceptionnelles pourront être prises pour le classement d'une installation sportive en cas d'impossibilité majeure : emprise foncière, route, immeuble, etc.

CHAPITRE 7.3 – AIRE DE JEU EN GAZON SYNTHÉTIQUE

Toutes les installations sportives dont l'aire de jeu est en gazon synthétique pourront être classées en niveau Foot A8sy, Foot A5sy, Foot A4sy ou Foot A3sy sans que des résultats de tests in situ, conformément à l'Article 1.1.5 du présent Règlement, soient fournis.

Ces tests sont cependant vivement recommandés afin de contrôler et de s'assurer des performances sportives et de sécurité ainsi que de la pérennité du revêtement mis en place sur l'aire de jeu.

CHAPITRE 7.4 – ACCESSION – RÉHABILITATION

1. En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au présent Règlement devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession. Le délai prévu en ce cas fera l'objet d'un échancier entre le propriétaire de l'installation sportive et la FFF, signé dès la première année d'accession.
2. Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité au présent Règlement doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission des Terrains et Installations Sportives.

ANNEXES

Annexe 1 :

TRACÉS DE L'AIRE DE JEU
ZONE DE DÉGAGEMENT ET ZONE LIBRE

Annexe 1.1 :

TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A11, FOOT A8, FOOT A5, FOOT A4 et FOOT A3

Annexe 1.2 :

TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A8 SUR UN TERRAIN DE FOOT A11

Annexe 2 :

CLÔTURE GRILLAGÉE DE PROTECTION DE L'AIRE DE JEU

Annexe 3 :

LEXIQUE PARTICULIER AUX TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE

Annexe 3.1 :

MÉTHODE D'ESSAI "TRIPLE A"

Annexe 4 :

INSTALLATIONS D'ARROSAGE DES AIRES DE JEU

Annexe 5 :

CAPACITÉS ADDITIONNELLES PROVISOIRES

Annexe 6 :

MODÈLE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Annexe 6.1

MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Annexes 6.2 :

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET LA
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Annexe 6.3 :

MODÈLE DE CONVENTION

Annexe 7 :

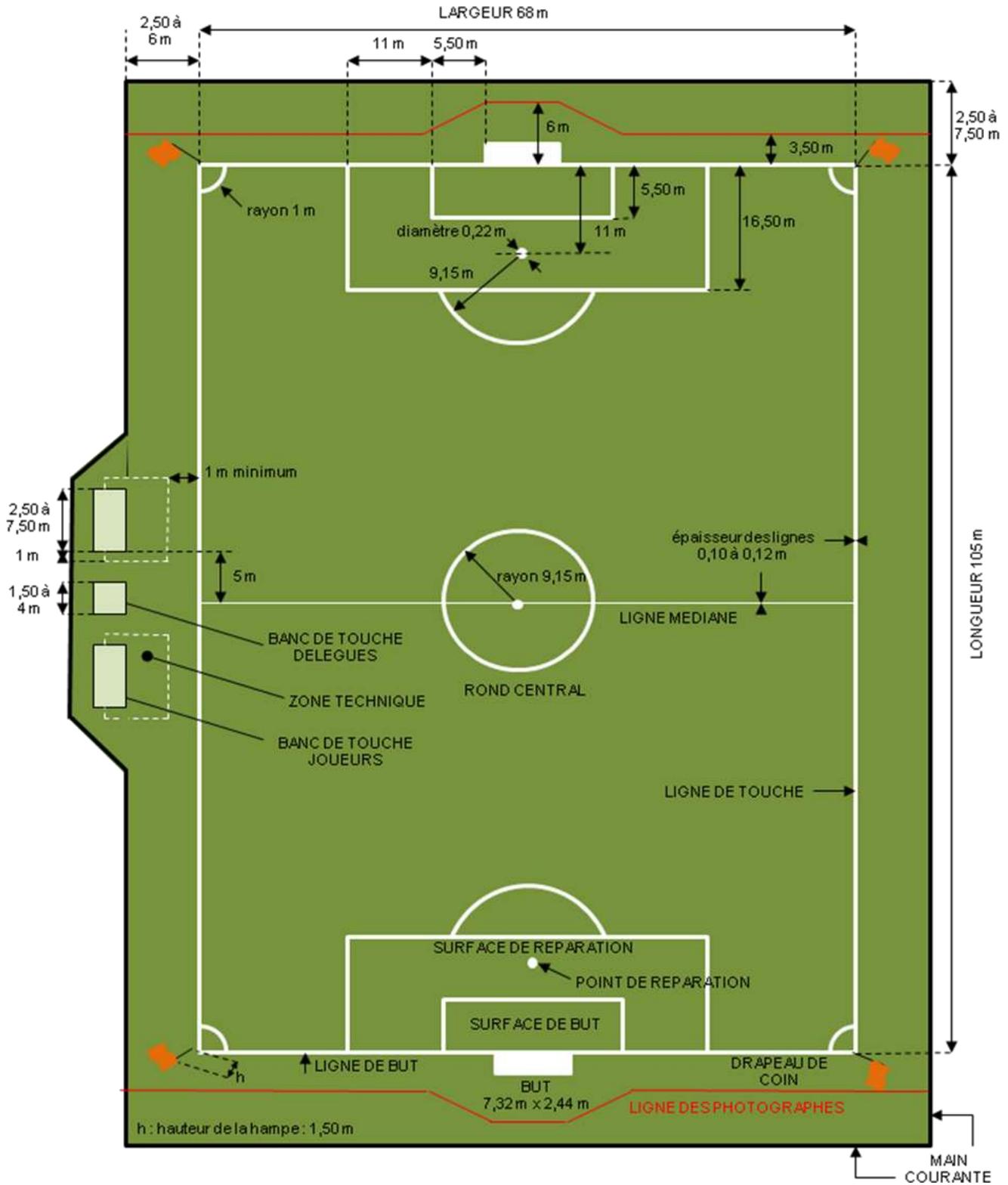
SCHÉMA FONCTIONNEL

Annexe 8 :

TABLEAU SYNOPTIQUE

ANNEXE 1

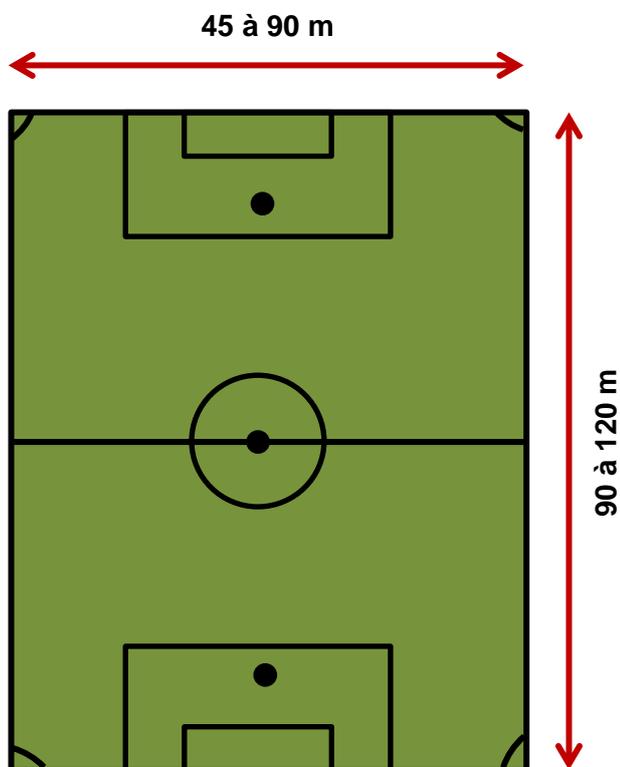
TRACÉS DE L'AIRE DE JEU ZONE DE DEGAGEMENT ET ZONE LIBRE



ANNEXE 1.1.

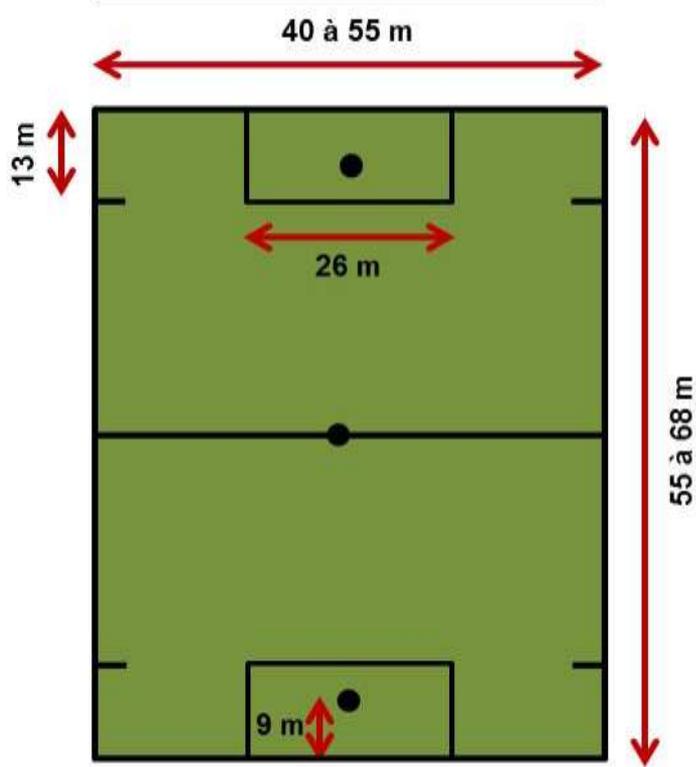
TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A11, FOOT A8, FOOT A5, FOOT A4, FOOT A3

Tracés du Niveau Foot A11



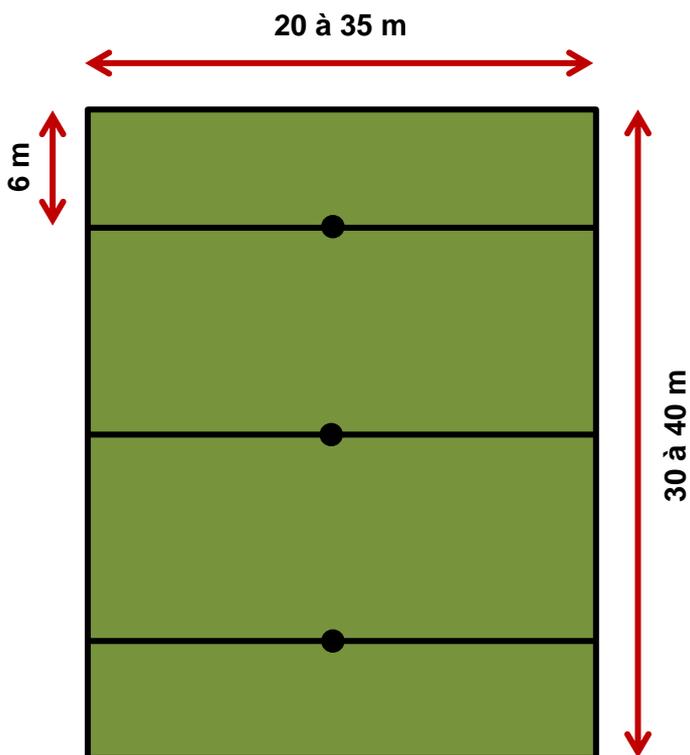
Dimensions des buts : 7.32 m x 2.44 m

Tracés du Niveau Foot A8



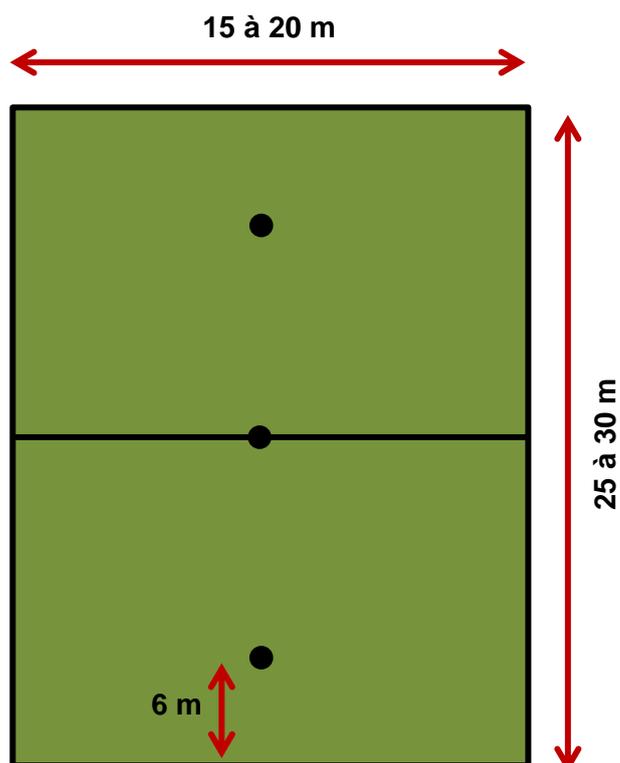
Dimensions des buts : 6 m x 2 m

Tracés du Niveau Foot A5



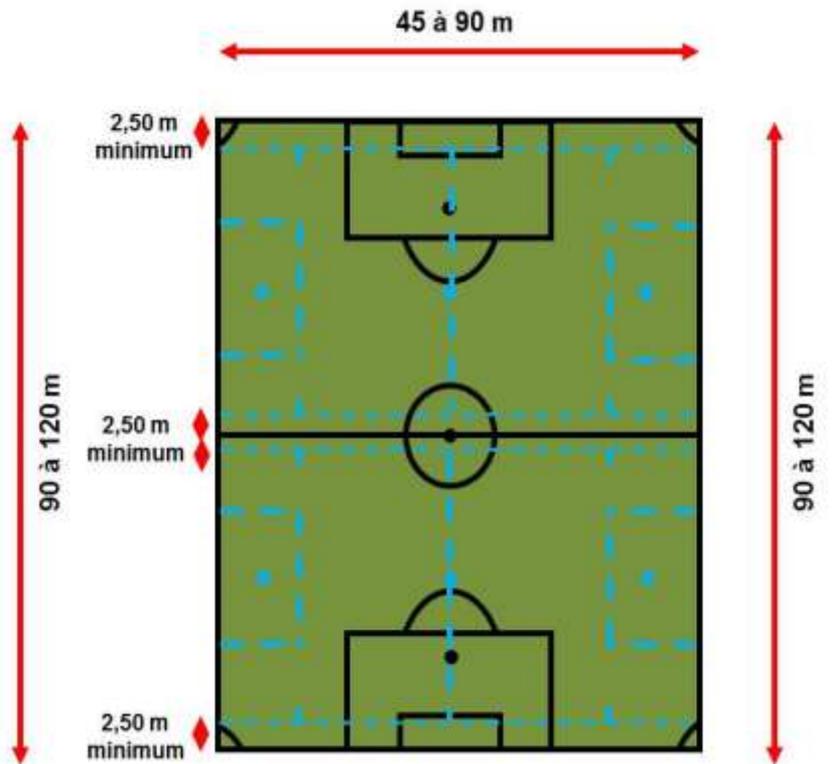
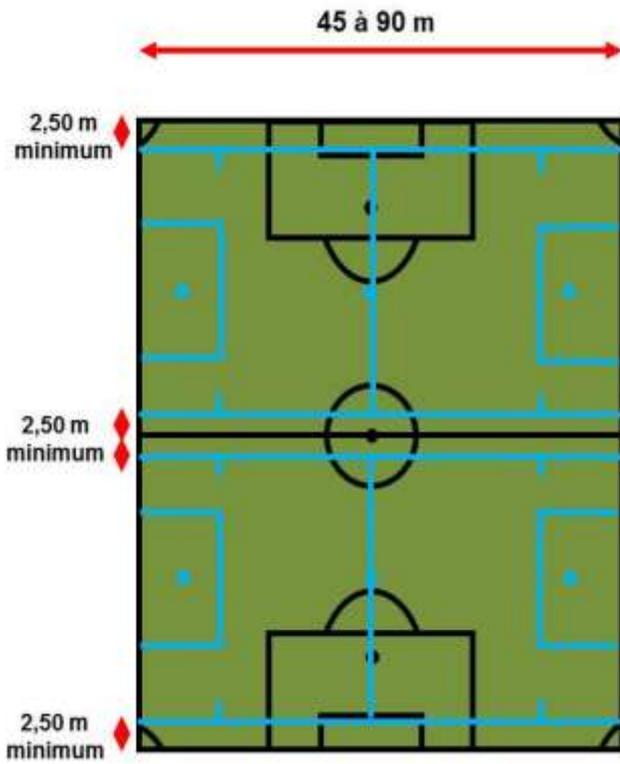
Dimensions des buts : 4 m x 1.50 m

Tracés du Niveau Foot A4 et A3

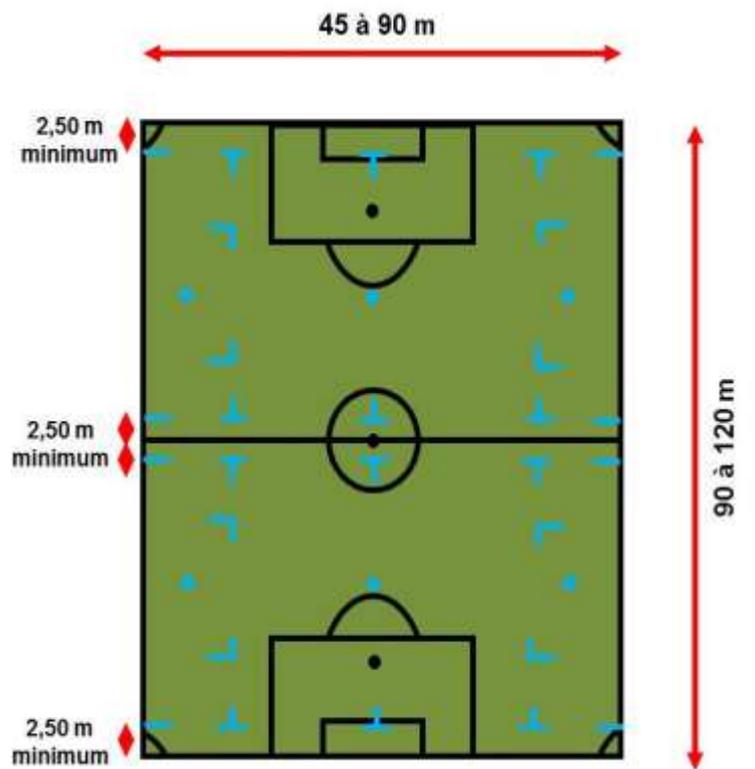


ANNEXE 1.2

TRACÉS DES NIVEAUX FOOT A8 SUR UN TERRAIN DE FOOT A11



Tracés du Niveau Foot A8
Repères minimum



ANNEXE 2

CLÔTURE GRILLAGÉE DE PROTECTION DE L'AIRE DE JEU

Lorsque l'aire de jeu est ceinturée par une clôture grillagée de protection, les dispositions suivantes doivent être respectées sauf situations particulières soumises à l'avis préalable de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives.

1. Composition

1.1. Description :

Les panneaux de la clôture grillagée de protection de l'aire de jeu sont composés de panneaux à maillages métalliques répartis en trois unités horizontales.

La hauteur totale de l'ensemble est de 2,70 m minimum.

Le diamètre du fil recommandé est de 6 mm. L'entraxe des poteaux de structure est de 2,10 m minimum.

La clôture grillagée de protection ne peut être de couleur blanche pour des raisons de visibilité des spectateurs.

1.2 Résistance mécanique :

La résistance mécanique des panneaux sera calculée de telle sorte qu'ils puissent résister à une poussée horizontale de 170 daN/m, à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m du sol (article CO57 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

1.3 Partie basse :

Elle est de hauteur comprise entre 1 m et 1,5 m avec une garde au sol de 10 cm maximum.

L'entraxe des fils verticaux doit être compris entre 55 et 60 mm. L'entraxe des fils horizontaux est compris entre 150 et 180 mm. Ces dimensions sont retenues afin de permettre une bonne visibilité pour les enfants (afin que l'œil n'accroche pas sur "la fuyante" de la clôture).

1.4 Partie intermédiaire :

Elle est de hauteur égale ou supérieure à 0,75 m. Elle est constituée d'une maille carrée dont l'entraxe est compris entre 150 et 180 mm. Ces dimensions sont retenues afin de permettre une bonne visibilité pour les adultes (afin que l'œil n'accroche pas sur "la fuyante" de la clôture).

1.5 Partie haute :

Elle est de hauteur telle que le dernier fil de la partie intermédiaire pouvant servir d'appui soit à 0,95 m au minimum du sommet du panneau. Elle est de maillage identique à la partie basse. Ces dimensions sont retenues afin d'éviter que le grillage de protection puisse servir de marche pied aux spectateurs qui auraient l'intention de pénétrer sur l'aire de jeu.

2. Débords

Aucun débord n'est toléré dans toute la hauteur de la clôture grillagée de protection de l'aire de jeu, ni côté spectateurs ni côté aire de jeu.

3. Dégagements et issues vers l'aire de jeu

- 3.1** La clôture grillagée de protection de l'aire de jeu doit comporter les dégagements nécessaires calculés selon l'article PA8 du règlement de sécurité relatif aux Etablissements Recevant du Public.
- 3.2** Un marquage au sol au droit de ces dégagements sera réalisé chaque fois que possible.
- 3.3** Les portails de dégagement sont d'une couleur différente (définie en accord avec les services de sécurité) de celle des panneaux constituant la clôture grillagée de protection.

ANNEXE 3

LEXIQUE PARTICULIER AUX TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE

Absorption des chocs = aspect de sécurité, qualité du sol à absorber un choc lors d'un déplacement ou la chute du sportif.

Se mesure avec l'athlète artificiel par la réduction de force en % (force enregistrée sur le sol par rapport à la force enregistrée sur le béton pour un même choc).

Plus la valeur est faible, plus le terrain est dur et plus les articulations seront sollicitées.

Plus la valeur est élevée, plus l'énergie dépensée pour courir est importante, la fatigue des utilisateurs élevée et les risques de blessures augmentés.

Déformation verticale = aspect de performance sportive et de confort, qualité du sol à se déformer sous l'action d'un choc (déplacement ou chute du sportif).

Se mesure avec l'athlète artificiel par des capteurs de déformation en mm.

Plus la valeur est faible, plus le terrain est dur et plus les articulations seront sollicitées.

Plus la valeur est élevée, plus l'instabilité du pied est importante.

Rebond de ballon = aspect de la performance sportive, qualité du sol par rapport au rebond vertical du ballon.

Se mesure par la hauteur de remontée du ballon par rapport à la hauteur de chute de 200 cm (en m.).

Plus la valeur est faible, plus le ballon est trop amorti.

Plus la valeur est élevée, plus le ballon rebondit trop haut.

Roulement de ballon = aspect de performance sportive, qualité du sol à ralentir le ballon lors d'un roulement.

Se mesure par la distance parcourue en mètre à partir d'une vitesse de ballon initiale.

Plus la valeur est faible, plus le jeu est trop lent.

Plus la valeur est élevée, plus le jeu est trop rapide.

Traction/Rotation = aspect de sécurité, qualité du sol à autoriser un mouvement en rotation du pied du sportif lors d'un déplacement sur le sol (plus particulièrement mouvement de torsion), se mesure avec un couple mètre qui représente la force en torsion nécessaire pour se libérer d'une résistance.

Plus la valeur est faible, plus le risque de manque d'adhérence est élevé lors du changement de direction.

Plus la valeur est élevée, plus le risque de blocage du pied est élevé lors du changement de direction.

ANNEXE 3.1

MÉTHODE D'ESSAI « TRIPLE A »

La Fédération Française de Football autorise l'utilisation de la méthode d'essai « TRIPLE A », (Advanced Artificial Athlete), sous réserve que l'ensemble des conditions particulières suivantes soient remplies :

- Utilisation de la méthodologie complète (nombre de points et mode opératoire) définie dans le référentiel FIFA Quality Concept « Test Method Manual » de janvier 2012.
- Justification, du laboratoire ou du bureau de contrôle qualifié et indépendant des fournisseurs et entrepreneurs, de sa compétence pour utiliser cette méthodologie :
 - o soit par le biais d'une accréditation COFRAC 17025 sur la méthode d'essai « TRIPLE A » (Advanced Artificial Athlete).
 - o soit par la reconnaissance du laboratoire par la FIFA.

Tableau de résultats à obtenir :

Classement FFF	Niveaux 1sye et 2sye	Niveaux 3sye et 4sye	Niveaux 5sye, 6sye et Foot A11sye
Absorption des chocs (%)	60 -70	55 -70	55 -70
Déformation verticale (mm)	4-10	4-11	4-12

ANNEXE 4

INSTALLATION D'ARROSAGE DES AIRES DE JEU

1. Introduction

Les installations d'arrosage nécessitent une étude préalable et une mise en œuvre de qualité et un bon niveau de technicité, privilégiant la protection de l'aire de jeu ainsi que la sécurité des joueurs.

Il est recommandé de faire appel à des entreprises ayant obtenu la qualification par un organisme agréé. Dans ce but, la FFF est cosignataire d'une charte de qualité avec le Syndicat National de l'Arrosage Automatique (S.Y.N.A.A.).

2. Contraintes techniques

Tous les composants apparents (couvertres de regards, vannes, arroseurs) de l'installation intégrés à l'aire de jeu en pelouse naturelle doivent être au niveau du sol afin d'éviter d'occasionner une chute et provoquer une blessure.

Pour une aire de jeu en gazon synthétique, ils doivent être arasés au niveau du support sur lequel est installé le gazon synthétique.

Tous les arroseurs, et particulièrement ceux intégrés à l'aire de jeu, seront munis d'un dispositif de montage télescopique par jeu de coudes, permettant leur remise à niveau rapide sans terrassement et sans dégradation de l'aire de jeu.

À l'exception du branchement de l'arroseur, l'utilisation de raccords ou de jonctions autres qu'électro-soudés est à proscrire à l'intérieur de l'aire de jeu.

La partie supérieure des couvercles de regards, vannes, arroseurs, fourreaux, etc. se trouvant dans la zone de dégagement de 2,50 m autour de l'aire de jeu doit être au niveau du sol et protégée par une plaque de gazon synthétique ou matériau amortisseur.

3. Demande d'avis préalable arrosage

Le dossier technique de demande d'avis préalable à adresser à la FFF (CFTIS), sous couvert de la Ligue Régionale, comporte sous format papier ou sous forme de CD rom ou fichier informatique :

- un plan de l'installation projetée à l'échelle maximum 1/500^{ème}, précisant :
 - o l'emplacement des arroseurs,
 - o le tracé de la zone couverte pour chaque arroseur,
 - o l'emplacement des organes de commande (regards pour vannes, vannes, programmation).
- un schéma du système de raccordement entre l'arroseur et la canalisation indiquant le dispositif prévu pour la remise à niveau rapide sans dégradation de la surface de l'aire de jeu,
- une fiche technique concernant chaque composant de l'installation (arroseurs, vannes, regards, câbles programmeurs, tuyaux et raccords, etc.) et précisant la marque, le type, la référence, les caractéristiques, la référence à la norme en vigueur, une documentation du fournisseur pouvant utilement y être jointe,
- une fiche technique précisant le débit et la pression du réseau ou, le cas échéant, du surpresseur.

4. Arrosage par asperseurs mobiles

Le matériel utilisé ne doit en aucun cas être stocké en périphérie de l'aire de jeu avant et pendant la durée des rencontres.

5. Arroseurs périphériques à l'aire de jeu

Les arroseurs avec diamètre de plus de 60 mm doivent être placés à 1 m au moins des lignes délimitant l'aire de jeu et à condition que leur couvercle soit protégé et entouré par une plaque de gazon synthétique

Ils ne doivent pas dépasser du niveau de l'aire de jeu en position de non-fonctionnement.

6. Arroseurs intégrés à l'aire de jeu

1. Les arroseurs avec diamètre de 60 mm au plus et escamotables, sont autorisés à l'intérieur de l'aire de jeu en pelouse naturelle et en gazon synthétique.
Il est recommandé que ces arroseurs escamotables soient conçus pour les aires de grands jeux.
2. L'utilisation d'arroseurs de grand diamètre équipés de panier à herbe est soumise à l'avis préalable de la FFF (CFTIS) avant la mise en chantier.

7. Maintenance – Contrôles périodiques

La FFF recommande que l'installation fasse l'objet d'une maintenance préventive conforme au cahier des charges fourni par l'installateur.

Lors de contrôles périodiques, en cas de désordre constaté sur le respect des clauses techniques du présent Règlement, le classement de l'installation sportive peut être retiré (notamment pour des raisons de sécurité).

ANNEXE 5

CAPACITÉS ADDITIONNELLES PROVISOIRES

1. Mise en place de capacité(s) additionnelle(s) dans une installation sportive soumise à Homologation Préfectorale :

L'homologation par l'État des installations sportives dont la capacité d'accueil (places assises) est supérieure à 3 000 spectateurs est régie par les articles L. 312-5 à L. 312-10 du Code du Sport.

Le décret d'application du 27 mars 1993 (article 5), fixe les conditions dans lesquelles peuvent être, éventuellement, mise en place des capacités additionnelles provisoires destinées à l'accueil du public.

La mise en place d'un tel dispositif doit être précisée dans l'Arrêté d'Homologation Préfectoral de l'installation sportive concernée. A défaut, aucune tribune provisoire ne peut être installée.

2. Installation de capacité(s) additionnelle(s) dans une installation sportive dont la capacité en places assises est inférieure à 3 000 places (tribune(s) provisoire(s) incluse(s)) :

Pour les installations dont la capacité d'accueil est inférieure à 3 000 places assises (y compris les éventuelles tribunes provisoires à installer), après avis positif de la commission de sécurité compétente, l'autorisation de montage de tribunes provisoires peut être donnée :

- Soit par la mairie propriétaire des installations,
- Soit par la FFF (CFTIS), après, si nécessaire, accord de la FIFA ou de l'UEFA.

3. Dossier technique préalable à fournir avant installation :

Le dossier technique préalable est à adresser à la FFF (CFTIS) par l'intermédiaire de la Ligue régionale (CRTIS) avant toute mise en place.

Il comporte :

- le nombre de tribunes, leur implantation et la capacité d'accueil additionnelle.
- les types de structures et leur configuration.
- les dispositions qui seront prises pour le montage et le démontage des installations.
- la durée d'utilisation.

4. Documents administratifs à transmettre après installation :

Après mise en place de l'installation provisoire, les documents suivants devront être impérativement fournis avant utilisation :

- L'Arrêté municipal d'Ouverture au Public autorisant l'utilisation de l'installation sportive dans sa configuration modifiée et précisant la nouvelle capacité d'accueil autorisée (places debout et places assises).
Avec cet AOP et pour les capacités additionnelles provisoires supérieures à 300 places assises :
- Le rapport du bureau de contrôle attestant de la conformité de la ou des tribunes aux spécifications de la norme NF EN 13200-6 « Installations pour spectateurs Partie 6 : Tribunes (temporaires) démontables » du 05 octobre 2006 et du respect des règles de l'art lors du montage de la ou des tribune(s).
- Le Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente après montage de l'installation provisoire.

5. Délivrance de l'accord d'utilisation :

La délivrance de l'accord d'utilisation de l'installation provisoire par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives ne peut s'effectuer qu'après réception et étude de l'ensemble des documents cités aux paragraphes 3 et 4 de la présente annexe.

Toute tribune provisoire doit être entièrement installée au moins quatre jours ouvrables avant la rencontre concernée.

Aucune délivrance ou mise en vente de billets ne sera autorisée tant que l'accord d'utilisation n'aura pas été donné par la CFTIS et transmis à la Commission organisatrice de la compétition concernée.

ANNEXE 6

MODÈLE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE.....

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la ville de a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux et / ou de locaux administratifs de type « club house ».

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements.

Entre :

La ville de Représentée par son Maire, Monsieur (ou Madame)
.....

Et

L'association sportive dont le siège social est situé
représentée par son président

Par la présente convention, à travers laquelle, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'installations sportives définies conformément à l'annexe ci jointe (annexe 6.1), ainsi qu'à la mise à disposition éventuelle de locaux administratifs ou « club house ».

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an, duau, renouvelable chaque année, par tacite reconduction.

Article 3 – Conditions et durée de mise à disposition

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre (Gratuit ou onéreux) pour la durée de la saison sportive en cours.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. A cet effet, l'annexe ci-jointe (annexe 6.1) sera reformulée en début de chaque saison sportive et soumise à la signature des deux parties.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire. (Option : Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service des sports qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.)

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mise à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire (ou Madame).

La commune se réserve le droit de modifier en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

La mise à disposition éventuelle de locaux administratifs ou « club house » sera quant à elle conclue sur la durée de la présente convention. La désignation et la nature de ces locaux seront précisées dans l'annexe ci jointe (voir annexe 6-1).

Article 4 – Nature des activités autorisées

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

Article 5 – Sécurité, accès au public et règlement intérieur

L'association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité publique et d'accès au public afférent aux locaux et équipements sportifs municipaux mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'Association.

Le règlement intérieur des équipements sportifs est joint à la présente convention.

Article 6 – Assurance

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre tous les sinistres dont l'association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance pourra être, à cet effet, demandée par la commune.

Article 7 – Dénonciation – Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande de la municipalité, soit sur demande de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal, est résiliable à tout moment par la commune qui a pour obligation d'en avertir l'association, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application et de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de

Fait à Le

Le Maire,

Le Président de l'Association,

PJ : Annexe 6.1 – Mise à disposition des locaux
Règlement intérieur des installations sportives

ANNEXE 6.1

MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

- Installations sportives : -----
- Adresse : -----
- Terrain d'honneur : -----
- Terrain annexe : -----

Type de l'ERP 5^{ème} catégorie
Nombre de Places debout
Nombre de Places assises
Capacité d'accueil totale

Est mis à disposition pour :

- Le club de : -----
- L'organisation de matchs : -----
- L'organisation de la manifestation publique suivante : -----

JOURS ET HORAIRES D'UTILISATION

Lundi	de....	A
Mardi	de....	A
Mercredi	de....	A
Jeudi	de....	A
Vendredi	de....	A
Samedi	de....	A
Dimanche	de....	A

Association : -----
Président : -----
Adresse : -----

Durée de cette mise à disposition : du ----- au -----

Horaires / Matches : -----
Mise à disposition (gratuite ou onéreuse) : -----

A, Le

Le Maire

Le Club Utilisateur

ANNEXE 6.2

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

L'utilisation des terrains de football en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, surtout lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match de football est parfois à l'origine de difficultés, voire de contentieux, entre les municipalités, les clubs et les instances sportives intéressées.

L'Association des maires de France, avec le soutien technique de l'Association Nationale des Elus adjoints chargés des Sports (ANDES) ainsi que de l'Association Nationale des Directeurs et Intervenants d'Installations et des Services des Sports (ANDIIS), et la Fédération française de football sont donc convenues de mettre à la disposition des maires et des diverses instances sportives concernées (ligues, districts...) un protocole d'accord pour prévenir les difficultés.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre des pouvoirs et des responsabilités des maires ainsi que des fédérations sportives :

- Le maire est chargé, en vertu de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, **"de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits"**. Il peut dans ce cadre prendre tout arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain de football, cette décision étant prise par le maire lui-même, un adjoint ou un élu ayant reçu délégation pour le faire,
- Les fédérations sportives agréées et leurs organes internes sont investis de par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée "d'une mission de service public leur permettant d'édicter des règles techniques de leurs disciplines, notamment celles d'organisation et de déroulement des compétitions, d'établissement d'un classement des équipes dans les différents niveaux de jeu" ;

C'est pourquoi l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football ont convenu par le présent protocole :

1. que le maire, ou l'élu ayant reçu délégation, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code Général des Collectivités territoriales, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou en cas de bulletin d'alerte météorologique et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre ;
2. que la Fédération française de football, les Ligues et les Districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par leurs règlements peuvent éventuellement, selon les modalités décrites dans le modèle de convention ci-après annexée, à l'issue d'une procédure contradictoire, et après consultation de la commission de médiation départementale, déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci ;
3. qu'ils recommandent à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (FFF et clubs) de se concerter préalablement à toute décision et d'utiliser leurs prérogatives en prenant en considération les intérêts et les obligations de l'autre partie ;
4. qu'à cet effet, les maires, les ligues, les districts, sont invités à mettre en place au niveau départemental une instance de concertation intitulée "commission de médiation" ayant pour rôle d'émettre un avis préalable à la saisine de la commission compétente de la FFF si la FFF, la Ligue, le District ou un club concerné par la décision conteste l'arrêté du maire ;
5. qu'en cas de saisine de la commission compétente, celle-ci invite obligatoirement le maire ou son représentant. Un délai de 10 jours doit être respecté entre la date de convocation et la date d'audition ;

6. que le maire ou son représentant peut être assisté d'un membre d'une association d'élus lors de son audition à cette commission ;
7. qu'ils proposent à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organismes internes (FFF) de conclure une convention en s'inspirant du modèle figurant en annexe du présent protocole ;
8. que ce protocole est conclu pour une période renouvelable de 4 ans ;
9. que ce protocole pourra être révisé ou modifié à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties et/ou actualisé en fonction des textes législatifs ou réglementaires pouvant être mis en œuvre après la date de signature du présent protocole.

Signé le 22 janvier 2008

ANNEXE 6.3

MODÈLE DE CONVENTION

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation du (des) terrain(s) de football en cas d'intempéries importantes ou prolongées et en se fondant sur les principes inscrits dans le protocole conclu entre l'AMF et la FFF,

Le maire de la commune de.....

Et

La FFF,

Ou

La Ligue,

Ou

Le District,

Représentant

Le(s) Club(s) sportif(s) de

Conviennent des règles suivantes :

I – 48 ou 24 heures avant le déroulement de la rencontre

- 1 Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, le maire ou l'élu ayant reçu délégation, constate que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il prend un arrêté motivé d'interdiction d'utilisation du terrain. Il informe dans les plus brefs délais la FFF ou la Ligue de ou le District de, et le(s) club(s) local (locaux).

Cet arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

Le cas échéant, et si les infrastructures installations sportives le permettent, la commune propose le déroulement du match sur une autre aire de jeu (*exemple : terrain synthétique*).

- 2 La FFF Ou la Ligue de ou le District de prend acte de la décision de la commune.

Au cas où la commune aurait proposé une autre aire de jeu, la FFF Ou la Ligue de ou le District de informe dans les plus brefs délais la commune de sa décision de faire se dérouler le match sur l'aire de jeu que la commune a proposée.

La FFF Ou la Ligue de ou le District de peut également proposer d'autres solutions d'organisation du match.

La FFF Ou la Ligue de ou le District de informe les arbitres et le club visiteur du non-déroulement de la rencontre ou de l'endroit où la rencontre se déroulera si le match est prévu sur une autre aire de jeu.

L'arrêté d'interdiction de l'usage du (des) terrain(s) est affiché en tant que de besoin à l'entrée du (des) terrain(s).

- 3 Dès qu'il (ou elle) a été informé(e) de la décision d'interdiction, la FFF la Ligue de ou le District de peut demander à examiner le terrain.

L'autorité municipale doit permettre l'accès du stade, en présence du maire ou de son représentant, au représentant de la FFF de la Ligue ou du District de

- 4 L'appréciation de la FFF.....de la Ligue de ou du District de concernant le terrain est communiquée au maire. Quelle que soit cette appréciation, l'arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

- 5 Si la FFF, la Ligue de ou le District de conteste l'arrêté du maire, elle saisit la commission de médiation départementale, composée paritairement de représentants de maires et de représentants de la FFF. La commission de médiation entend les parties et reçoit tout document nécessaire à la compréhension du dossier. Cette commission de médiation émet un avis, dans un délai de 10 jours, sur le bien-fondé de l'arrêté qui a été pris.

- 6 Cet avis est transmis à la commission compétente de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District. Cette commission compétente de la FFF invite obligatoirement le maire ou son représentant pour un débat contradictoire entre les parties, un délai de 10 jours devant être respecté entre la date de convocation et la date d'audition. Après appréciation des éléments présentés, elle peut éventuellement déclarer le match perdu pour le club recevant si les motifs de l'arrêté du maire ne sont pas fondés sur la préservation du terrain.

II – Le jour même de la rencontre

- 1 Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, le maire ou l'élu ayant reçu délégation, constate que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il prend un arrêté motivé d'interdiction d'utilisation du terrain. Il informe dans les plus brefs délais la FFF ou la Ligue de ou le District de, et le(s) club(s) local (locaux).

Cet arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté.

L'arrêté d'interdiction de l'usage du (des) terrain(s) est affiché en tant que de besoin à l'entrée du (des) terrain(s).

Cet arrêté est également présenté à l'arbitre et aux équipes. L'autorité municipale doit permettre l'accès du stade, en présence du maire ou de son représentant, à l'arbitre.

Le cas échéant, et si les ~~infrastructures~~ installations-sportives le permettent, la commune propose le déroulement du match sur une autre aire de jeux (*exemple : terrain synthétique*).

- 2 L'arbitre prend acte de la décision de la commune.

Au cas où la commune aurait proposé une autre aire de jeu, l'arbitre informe les parties en présence de sa décision de faire se dérouler le match sur l'aire de jeu que la commune a proposée.

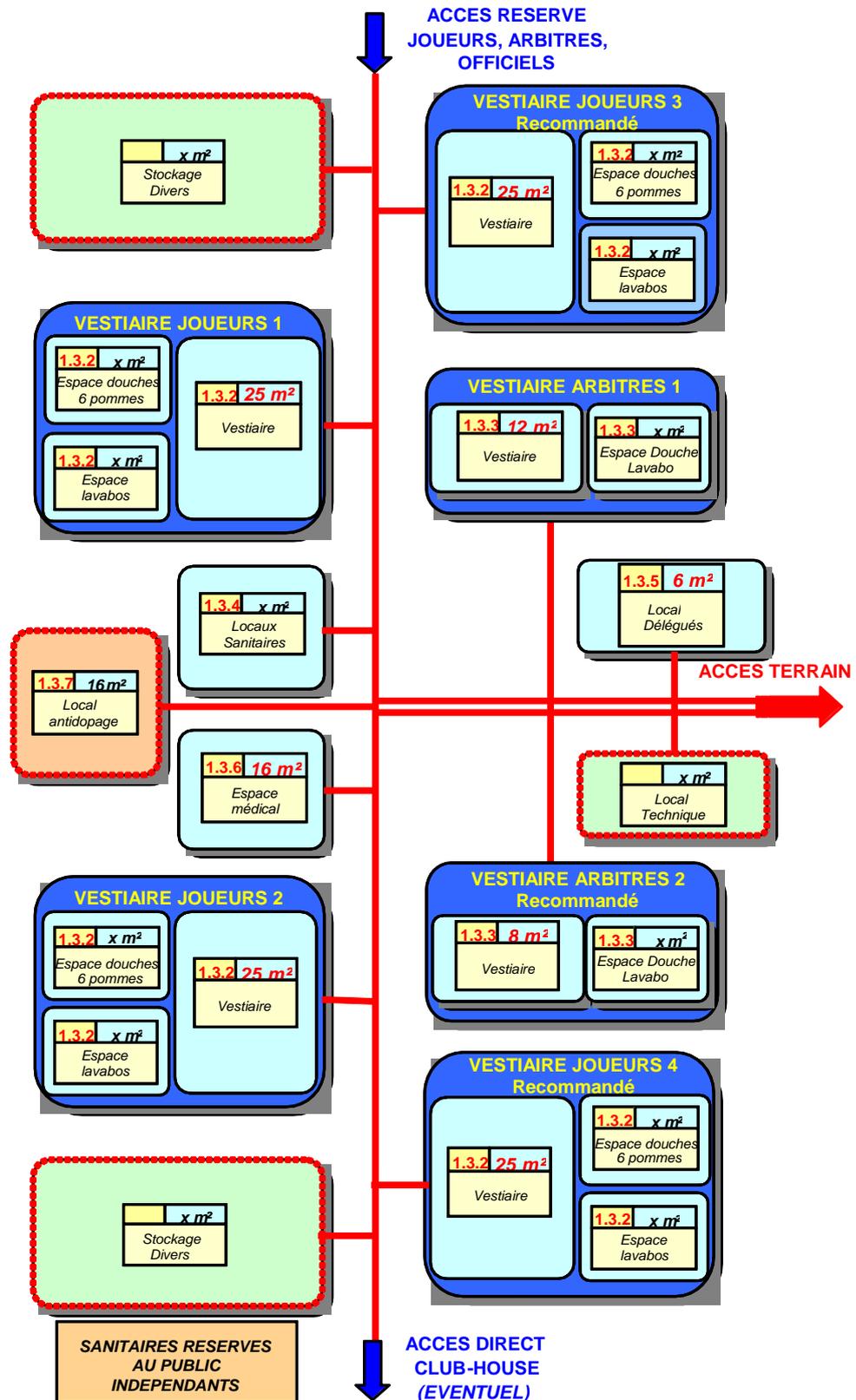
- 3 Si l'arbitre décide que le match ne peut pas se dérouler sur une autre aire de jeu, il ne fait pas jouer la rencontre. Il fait alors un rapport détaillé à la commission compétente, indiquant son appréciation sur le terrain.
- 4 Si aucune décision n'a été prise par le maire, l'arbitre peut décider, en tant que de besoin, de l'impraticabilité du terrain après avoir recueilli l'avis des responsables municipaux présents.

- 5 Si la FFF, la Ligue de ou le District de conteste l'arrêté du maire, elle saisit la commission de médiation départementale, composée paritairement de représentants de maires et de représentants de la FFF. La commission de médiation entend les parties et reçoit tout document nécessaire à la compréhension du dossier. Cette commission de médiation émet un avis, dans un délai de 10 jours, sur le bien-fondé de l'arrêté qui a été pris.

- 6 Cet avis est transmis à la commission compétente de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District. Cette commission compétente de la FFF invite obligatoirement le maire ou son représentant pour un débat contradictoire entre les parties, un délai de 10 jours devant être respecté entre la date de convocation et la date d'audition. Après appréciation des éléments présentés, elle peut éventuellement déclarer le match perdu pour le club recevant si les motifs de l'arrêté du maire ne sont pas fondés sur la préservation du terrain.

ANNEXE 7

SCHÉMA FONCTIONNEL EXEMPLE POUR UN NIVEAU 3



ANNEXE 8
TABLEAU SYNOPTIQUE

		NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4	NIVEAU 5	NIVEAU 6
AIRE DE JEU							
Dimensions de l'aire de jeu		105 x 68	100 x 60 minimum				
Pente en mm/m Axe horizontal		5	5	5	5	10	10
Pente en mm/m Axe latéral		5	5	10	10	10	10
Nature de l'aire de jeu		Pelouse naturelle ou gazon synthétique SYE et SY ou sol stabilisé S	Pelouse naturelle ou gazon synthétique SYE et SY ou sol stabilisé S				
Zone de dégagement		2,50 mètres	2,50 mètres sur la longueur côté vestiaires				
Zone libre	/ à la ligne de but	7,50 mètres	6 mètres	6 m minimum si public	6 m minimum si public	6 m minimum si public	
	/ à la ligne de touche	6 mètres	2,50 m minimum	2,50 m minimum	2,50 m minimum	2,50 m minimum	
EQUIPEMENTS DE L'AIRES DE JEU							
Bancs de touche joueurs		7,50 mètres (15 personnes)	7,5 mètres (15 personnes)	5 mètres (10 personnes)	5 mètres (10 personnes)	2,50 mètres (5 personnes)	Recommandé
Bancs de touche officiels		2 mètres (4 personnes)	2 mètres (4 personnes)	1,50 mètre (3 personnes)	1,50 mètre (3 personnes)	Recommandé 1,50 mètre (3 personnes)	Recommandé
Arrosage intégré		Obligatoire	Obligatoire	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4	NIVEAU 5	NIVEAU 6
VESTIAIRES ET LOCAUX ANNEXES						
Vestiaires joueurs (hors surfaces douches et sanitaires)	40 m ² + Salle de massage 10 m ² minimum	40 m ² + Salle de massage 10 m ² minimum	25 m ²	20 m ² (recommandé 25 m ²)	20 m ² (recommandé 25 m ²)	15 personnes minimum (recommandé 20 m ²)
Equipements des vestiaires joueurs	Sièges avec casiers Téléphone et sonnette appel Douches 10 pommes mini WC (3 u) et urinoirs (3 u) Lavabos EC-EF (5 u)		Sièges et porte- manteaux Douches 6 pommes mini Lavabos EC-EF (1 u) Table de massage (recommandée)	Sièges et porte- manteaux Douches 6 pommes mini Lavabos EC-EF (1 u)	Sièges et porte- manteaux Douche 6 pommes mini Lavabos EC-EF (1 u)	Conformes au Règlement sanitaires départemental
Vestiaires arbitres (hors surfaces douches et sanitaires)	24 m ² comprenant : Salle de déshabillage (8 m ² mini) Salle de repos (12 m ² mini)	24 m ² comprenant : Salle de déshabillage (8 m ² mini) Salle de repos (12 m ² mini)	12 m ²	12 m ²	8 m ²	3 personnes minimum (recommandé 8 m ²)
Equipements des vestiaires arbitres	Sonnette appel joueurs Table, sièges et porte-manteaux Douches 2 pommes mini WC (1 u) et lavabos EC-EF (1 u) Et recommandé : Table de massage, téléphone, télévision, réfrigérateur		Table, sièges et porte- manteaux Douche (1 u) Lavabo EC- EF (1 u)	Table, sièges et porte- manteaux Douche (1 u) Lavabo EC- EF (1 u)	Table, sièges et porte- manteaux Douche (1 u) Lavabo EC- EF (1 u)	Conformes au Règlement sanitaires départemental
Locaux sanitaires joueurs et officiels	En accès direct depuis les vestiaires joueurs et arbitres		Communs éventuellement, à proximité des vestiaires du match principal et hors d'atteinte du public		Communs et réservés aux joueurs et officiels Peuvent donner sur l'extérieur	
Local délégués	16 m ²	16 m ²	6 m ²	6 m ²	Recommandé	-
Espace médical joueurs et officiels	24 m ²	24 m ²	16 m ²	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Equipements espace médical joueurs et officiels	Brancard, table de soins, petite table de service, sièges et porte-manteaux (4 pers.), lavabo EF-EC Pharmacie garnie du matériel de 1 ^{ère} urgence, poste téléphonique donnant accès à l'extérieur					
Local antidopage	32 m ²	32 m ²	Recommandé ou espace médical en double fonction			

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4	NIVEAU 5	NIVEAU 6
DISPOSITIFS DE PROTECTION						
Clôture de l'installation sportive	Paroi ou tout autre système robuste interdisant le franchissement			Clôture grillagée résistant avec hauteur interdisant franchissement	Haie végétale ou obstacle naturel ou clôture grillagée légère	Recommandé
Clos à vue	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Parc de stationnement équipe visiteuse et officiels	Stationnement surveillé pour 10 voitures et 2 cars, hors d'atteinte du public, accès direct et protégé aux vestiaires		Stationnement pour 5 voitures et 1 car, hors d'atteinte du public, accès protégé aux vestiaires	Recommandé : stationnement réservé pour 5 voitures et 1 car, hors d'atteinte du public, accès protégé aux vestiaires		
Liaison vestiaires / terrain	Couloir grillagé ou tunnel ou zone protégée hors d'atteinte du public				Recommandé	Recommandé
Protection de l'aire de jeu	Clôture grillagée, fossé, balcon ou vidéoprotection	Clôture grillagée, fossé, balcon ou vidéoprotection	Main courante périphérique obstruée	Main courante périphérique obstruée	Main courante périphérique	Main courante côté vestiaires
GESTION DE LA SECURITE						
Parc de stationnement supporters équipe visiteuse	Stationnement surveillé pour 10 cars, hors d'atteinte du public, accès direct au secteur spectateurs visiteurs		Recommandé : stationnement pour le ou les cars			
Poste de commandement pour la manifestation	Obligatoire avec accès à la sonorisation	Obligatoire avec accès à la sonorisation	-	-	-	-
Vidéoprotection	Obligatoire	Obligatoire	-	-	-	-
Sonorisation	Sectorisée	Sectorisée	-	-	-	-
SPECTATEURS						
Public	Minimum 2 tribunes proportionnelles au bassin de population avec secteur visiteurs	Minimum 2 tribunes proportionnelles au bassin de population avec secteur visiteurs	Minimum 1 tribune proportionnelles au bassin de population avec secteur visiteurs	-	-	-
Infirmierie	Obligatoire	Obligatoire	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Médias	Parking médias recommandé Aire régie recommandée Tribune de presse écrite 20 à 50 places Salle de conférence, presse et interviews recommandées		Tribune de presse écrite 10 places minimum obligatoires	-	-	-

